

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

Arrêté portant extension non importante du Centre promotionnel de formation à l'autonomie (CPFA) géré par l'Association granvillaise des amis et parents d'enfants inadaptés (AGAPEI)

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à D. 313-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la délibération CD.2022-04-07.0-1 définissant les orientations stratégiques de la Manche 2022-2028 ;

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre promotionnel de formation à l'autonomie (CPFA) de Granville géré par l'Association granvillaise des amis et parents d'enfants inadaptés (AGAPEI) et fixant la capacité à 47 places pour l'hébergement, 52 places pour les activités de jour, 29 places pour le service d'insertion et une place pour le Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2020 portant autorisation de transformation du service insertion et du Service d'accompagnement à la vie sociale du Centre promotionnel de formation à l'autonomie (CPFA), géré par l'Association granvillaise des amis et parents d'enfants inadaptés (AGAPEI) en service d'alternative au domicile (AD) sud Manche ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2020 portant cession des autorisations du Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et du service d'alternative au domicile (AD) sud Manche gérés par l'Association granvillaise des amis et parents d'enfants inadaptés (AGAPEI), par l'Association des amis de l'établissement de travail protégé d'Avranches (AAETP) et par l'Établissement de travail protégé (ETP) de Saint-James au profit du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Ambition inclusive sud Manche » ;

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 portant modification des autorisations Centre promotionnel de formation à l'autonomie (CPFA), géré par l'Association granvillaise des amis et parents d'enfants inadaptés (AGAPEI) ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 conclu le 18 juin 2020 entre l'AGAPEI, l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie et le Département de la Manche ;

Considérant le projet d'extension non importante de places d'hébergement temporaire déposé le 27 janvier 2022 ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur la proposition du directeur général des services du conseil départemental de la Manche,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'extension de huit places du Centre promotionnel de formation à l'autonomie (CPFA), géré par l'Association granvillaise des amis et parents d'enfants inadaptés (AGAPEI) à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Les capacités de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) sont :

- Hébergement = 47 places ;
- Activités de jour = 52 places ;
- Alternative à l'hébergement = 15 places ;
- Accueil temporaire avec hébergement = 8 places.

Art. 2- Cette création sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Etablissement principal :

Entité juridique : AGAPEI – Granville	Entité Établissement : Centre promotionnel de formation à l'autonomie
N° FINESS : 50 001 042 6	N° FINESS : 50 001 428 7
Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Code catégorie : 449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées
	Mode de financement : 08 – Président du conseil départemental

Hébergement	
Discipline : 965 - Accueil et accompagnement non médical des personnes handicapées Public accueilli : 117 – Déficience intellectuelle Code mode de fonctionnement : 22 – Accueil de nuit Capacité précédente : 33 Capacité totale autorisée : 33	Discipline : 965 - Accueil et accompagnement non médical des personnes handicapées Public accueilli : 117 – Déficience intellectuelle Code mode de fonctionnement : 15 – Placement famille d'accueil Capacité précédente : 14 Capacité totale autorisée : 14

Activités de jour	Accueil temporaire
Discipline : 965 - Accueil et accompagnement non médical des personnes handicapées Public accueilli : 117 – Déficience intellectuelle Code mode de fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 52 Capacité totale autorisée : 52	Discipline : 965 - Accueil et accompagnement non médical des personnes handicapées Public accueilli : 117 – Déficience intellectuelle Code mode de fonctionnement : 40 – Accueil temporaire avec hébergement Capacité précédente : 0 Capacité totale autorisée : 8

Etablissement secondaire :

Entité juridique : AGAPEI – Granville N° FINESS : 50 001 042 6 Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Établissement : Alternative à l'hébergement du CPFA N° FINESS : 50 002 518 4 Code catégorie : 370 - Établissement expérimental pour personnes handicapées Mode de financement : 08 – Président du conseil départemental
---	---

Alternative à l'hébergement
Discipline : 965 - Accueil et accompagnement non médical des personnes handicapées Public accueilli : 117 – Déficience intellectuelle Code mode de fonctionnement : 22 – Accueil de nuit Capacité précédente : 0 Capacité totale autorisée : 15

Art. 3- Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation qui est délivrée pour une durée de quinze ans depuis la date de son renouvellement, soit depuis le 4 janvier 2017 conformément à l'article L. 313-5 du CASF. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Art. 4 - Conformément à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code précité.

Art. 4- La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Art. 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être portée à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, la capacité fixée ci-dessus ne devra pas être dépassée, toute modification de la structure ou de la capacité nécessitant une autorisation préalable. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Art. 6- Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le président du conseil départemental de la Manche dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de la Manche.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de la Manche. Cette saisine peut se faire soit par courrier au 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, soit par internet via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Art. 7- Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au président de l'Association granvillaise des amis et parents d'enfants inadaptés (AGAPEI) et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Manche.

Art. 8- Le directeur général des services du conseil départemental de la Manche, le président de de l'Association granvillaise des amis et parents d'enfants inadaptés (AGAPEI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 30 juin 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20220630-lmc1996937-AR-1-1

Date envoi préfecture : 01/07/2022

Date AR préfecture : 01/07/2022

Date de publication : 06/07/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2022 de l'EHPAD du centre hospitalier
d'Avranches-Granville**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L. 471-5, L. 472-5 et suivants, et R. 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D. 472-13 du Code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu la convention tripartite pour l'hébergement de personnes âgées dépendantes à effet du 1^{er} janvier 2014 et son avenant numéro un ;

Vu les propositions budgétaires faites par l'EHPAD du centre hospitalier d'Avranches-Granville,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	6 814 965,13 €
Recettes	Hébergement	6 814 965,13 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	1 177 691,71 €
------------	------------	----------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **54,39 €**
- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **703,72**

G.I.R. 1 et 2	21,78 €
G.I.R. 3 et 4	13,82 €
G.I.R. 5 et 6	5,86 €
Tarif moyen Dépendance	18,42 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **72,81 €**

- Hébergement permanent	54,39 €
- Dépendance	18,42 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	705 332,87 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	58 777,74 €

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art.7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Le tarif arrêté à compter du 1^{er} juillet 2022, pour l'accueil de jour, est fixé à **32,02 €** :

- soit accueil de jour hébergement	13,60 €
- soit accueil de jour dépendance	18,42 €

Art. 9- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **1,97 €** à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Art. 10- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au registre des actes et délibérations du Département pour les autres.

Art. 11 - Le directeur général des services, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 30 juin 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20220630-lmc1997235-AR-1-1

Date envoi préfecture : 01/07/2022

Date AR préfecture : 01/07/2022

Date de publication : 06/07/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2022 de l'USLD du centre hospitalier d'Avranches-Granville

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L. 471-5, L. 472-5 et suivants, et R. 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D. 472-13 du Code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2021-300 du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu la convention tripartite pour l'hébergement de personnes âgées dépendantes à effet du 1^{er} janvier 2014 et son avenant numéro un ;

Vu les propositions budgétaires faites par l'USLD du centre hospitalier d'Avranches-Granville,

Arrête :

Art. 1^{er} - Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	6 814 965,13 €
Recettes	Hébergement	6 814 965,13 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	1 074 282,31 €
------------	------------	----------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} juillet 2022, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **54,39 €**
- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **703,72**

G.I.R. 1 et 2	26,37 €
G.I.R. 3 et 4	16,74 €
G.I.R. 5 et 6	7,08 €
Tarif moyen Dépendance	25,01 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} juillet 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **79,40 €**

- Hébergement permanent	54,39 €
- Dépendance	25,01 €

Art. 5 – La dotation globale USLD afférente à la dépendance prise en charge par le Département de la Manche pour l'année **2022** est fixée à **722 397,41€**.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **1,97 €** à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Art. 9- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au registre des actes et délibérations du Département pour les autres.

Art. 10 - Le directeur général des services, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 30 juin 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20220630-lmc1997237-AR-1-1

Date envoi préfecture : 01/07/2022

Date AR préfecture : 01/07/2022

Date de publication : 06/07/2022

Direction de la mer, des ports et des aéroports

**Arrêté relatif à l'actualisation du règlement de police applicable au port
de Saint-Vaast-la-Hougue**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port de Saint-Vaast-la-Hougue ;

Vu mon arrêté n° 2021-181 en date du 24 mars 2021, approuvant le règlement particulier de police applicable au port de Saint-Vaast-la-Hougue ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Saint-Vaast-la-Hougue en date du 15 décembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement particulier de police du port de Saint-Vaast-la-Hougue ;

Considérant l'évolution des activités du port qu'il est nécessaire de prendre en compte ;

Considérant les mesures de police qu'il est nécessaire à appliquer pour la sécurité des usagers,

Arrête :

Article 1. Le règlement particulier de police applicable à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Vaast-la-Hougue, dont le texte est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2. L'arrêté du président du conseil départemental n° 2021-181 en date du 24 mars 2021, est abrogé.

Article 3. Règlement des litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche – 50050 Saint-Lô Cedex,

- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 – 14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4. Le président du conseil départemental, le maire de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue et le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 30 juin 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20220630-lmc1995904-AR-1-1

Date envoi préfecture : 30/06/2022

Date AR préfecture : 30/06/2022

Date de publication : 06/07/2022



PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

Annexé à l'arrêté N°
En date du

**PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1	- CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2	- DEFINITIONS	5
ARTICLE 3	- ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT	7
ARTICLE 4	- ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE.....	7
ART 4.1	- ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE PAR CONTRAT.	7
ART 4.2	- ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR NAVIRE DE PASSAGE.....	8
ART 4.2.1	- PAIEMENT DE LA REDEVANCE POUR UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR UN NAVIRE DE PASSAGE	8
ARTICLE 5	- RENSEIGNEMENTS DEMANDES POUR UNE ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE	8
ARTICLE 6 -	REGLES PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR LES NAVIRES.....	9
ART 6.1	- NAVIRES TRANSPORTANT AU MAXIMUM 12 PASSAGERS.....	9
ART 6.2	- NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELLE.....	9
ART 6.3	- NAVIRES SUPPORT DE PLONGEE.....	9
ARTICLE 7	- NAVIRES APPARTENANT AUX FORCES ARMEES.....	10
ARTICLE 8	- REGIME JURIDIQUE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRES (AOT).....	10
ARTICLE 9	- SORTIE	11
ARTICLE 10	- ADMISSION DES NAVIRES DE COMMERCE DANS LE PORT	11
ARTICLE 11	- SORTIE DES NAVIRES DE COMMERCE.....	11
ARTICLE 12	- MOUVEMENTS.....	11
ART 12.1	MOUVEMENTS DES VOILIERS DU CENTRE NAUTIQUE EST COTENTIN	13
ARTICLE 13	- MOUILLAGES ET STATIONNEMENT.....	13
ARTICLE 14	- AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	13
ARTICLE 15	- AMARRAGE.....	14
ARTICLE 16	- PERSONNEL À MAINTENIR À BORD ET GARDIENNAGE.....	15
ARTICLE 17	- DEPLACEMENT.....	15

ARTICLE 18	- CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS	15
ART 18.1	CONDITIONS D'UTILISATION DE LA ZONE TECHNIQUE.....	15
ART 18.2	CONDITIONS D'UTILISATION DE LA POTENCE QUAI JULES PINTEAUX	16
ARTICLE 19	- MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES.....	16
ARTICLE 20	- CIRCULATION ET STATIONNEMENT	16
20.1	- ZONES URBAINES DE CIRCULATION GENERALE	17
20.2	- ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION GENERALE.....	18
20.3	- ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION PARTICULIERE.....	18
20.4	- ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION RESTREINTE.....	19
20.5	- SIGNALISATION.....	20
ARTICLE 21	- EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES	20
ARTICLE 22	- RESTRICTIONS D'ACCES.....	20
ARTICLE 23	- MANUTENTION DE MARCHANDISES.....	20
ARTICLE 24	- MANUTENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE	20
ARTICLE 25	- STOCKAGE DÉPÔT À TERRE ET SUR LES OUVRAGES.....	20
ARTICLE 26	- MATÉRIEL DE MANUTENTION.....	20
ARTICLE 27	- CONSIGNES DE SÉCURITÉ	21
ARTICLE 28	- CONDUITE EN CAS DE SINISTRE.....	21
ARTICLE 29	- TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES -	22
ARTICLE 30	- TRAVAUX ET OUVRAGES.....	22
ARTICLE 31	- INTERDICTIONS	22
ARTICLE 32	- MANIFESTATION PUBLIQUE -	23
ARTICLE 33	- GESTION DES DECHETS -	23
ARTICLE 34	- ATTEINTE AU DOMAINE PUBLIC.....	23
ARTICLE 35	- SANCTIONS	24
ARTICLE 36	- EXÉCUTION ET PUBLICITÉ	24
	CODES APE ATTRIBUES PAR L'INSEE RECONNUS :.....	25
	REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE.....	26
	REGLEMENT D'EXPOLOITATION DU PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	33

ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement particulier de police est applicable à l'intérieur des limites administratives du port départemental de **Saint Vaast la Hougue**.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les navires de plaisance, de pêche, de commerce, bateaux, engins de plage, engins flottants, véhicule nautique à moteur et embarcations de tous types tels que définis au code des transports et au présent règlement particulier de police.

Dans le cas de manutention occasionnelle de marchandises l'autorité portuaire pourra se référer au règlement général de police applicable dans les ports de commerce prévu au titre III chapitre III Police des ports maritimes de la partie réglementaire du code des transports ainsi qu'au règlement pour la manutention des marchandises dangereuses dit « RPM ».

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les définitions sont les suivantes :

- « **autorité portuaire** » (AP) et « **autorité investie du pouvoir de police portuaire** » - (AIPPP) : le président du conseil départemental et son représentant, le responsable de l'agence portuaire départementale Nord ; exercent :
 - la police de l'exploitation du port ;
 - la police de conservation du domaine public portuaire ;
 - la police du plan d'eau.
- « **délégué du port** » : Personne morale chargée de l'exploitation du port :
La Société Publique locale d'exploitation des ports de la Manche.
- « **capitainerie** » : regroupe les agents compétents en matière de police portuaire, qui relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, en l'occurrence l'agence portuaire départementale Nord.
1 avenue de Northeim
Tourlaville
50110 Cherbourg en Cotentin
agence.portuaire.nord@manche.fr
- tél : **02 33 44 77 19**
- « **bureau du port** » : siège de l'administration du port, qui regroupe le maître de port et les agents portuaires en matière d'exploitation portuaire, ils relèvent du gestionnaire du port.
SPL Ports Manche
1 place Auguste Contamine
50550 Saint-Vaast-la-Hougue
saint-vaast@ports-manche.fr
- tél : **02 33 23 61 00**
- « **Surveillants de port** » (SP) : agents désignés par l'autorité portuaire conformément aux articles L 5331-13 et à suivre du code des transports. Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire. Les SP sont agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils ont suivi la formation obligatoire dispensée par les CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale).
- « **maître de port** » : représentant sur place du gestionnaire du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
- « **agent portuaire** » : assure la bonne exploitation du port. Agit sous la direction du maître de port.

- « **navire de plaisance** » : navire à usage personnel, navire de formation et navire à utilisation collective.
- « **voilier** » : navire dont la propulsion principale est vélique.
- « **navire de pêche** » : navire conçus pour permettre la pratique de la pêche professionnelle à des fins commerciales.
 - « **navire de commerce** » : navire ou bateau conçu pour être utilisé à des fins commerciales, regroupe les navires, navires à passagers, convois remorqués et convois poussés définis ci-dessous :
 - a) « **navire** », tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
 - b) « **navire à passagers** », tout navire qui transporte plus de douze passagers ;
 - c) « **convoi remorqué** », tout groupement composé d'un ou plusieurs bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants et remorqués par un ou plusieurs bâtiments motorisés, ces derniers font partie du convoi ;
 - d) « **convoi poussé** », un ensemble rigide composé de bâtiments dont un au moins est placé en avant du bâtiment motorisé qui assure la propulsion du convoi et qui est appelé « **pousseur** ».
- « **bateau** » : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.
- « **véhicule nautique à moteur** » : (moto-jet aquatique) : embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.
- « **engins flottants** » : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.
- « **engins de plage** » :
 - * Les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 m.
 - * Les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de la réglementation en vigueur.
 - * « **planche à voile** » : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.
 - * « **planche à pagaie** » (Stand Up Paddle Board), planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.
- « **armateur** » : celui qui exploite le navire en son nom qu'il en soit ou non le propriétaire.
- « **usager** » : personne physique ou morale utilisant les installations portuaires.
- « **résidant** » : usager du port à titre privé et non commercial titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'année pour un emplacement.
- « **visiteur** » : usager non titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire à l'année.
- « **professionnel** » sont considérés comme « professionnels » les entreprises dont l'activité principale exercée (code APE) est indissociablement liée à la navigation de plaisance, à savoir, un des codes APE attribué par l'INSEE, (en pièce jointe au présent règlement).

- « **personne morale** » : une personne morale est une entité, généralement un groupement d'individus, reconnu juridiquement comme sujet de droit, qui peut être titulaire de droits et obligations.
- « **personne physique** » : une personne physique est une personne majeure (ou émancipée) elle ne doit pas être sous tutelle ou curatelle afin de pouvoir jouir pleinement de sa capacité juridique.

ARTICLE 3 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT

L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des règlements en vigueur, ainsi qu'aux injonctions des agents chargés de la police du port ainsi qu'à celles des représentants du gestionnaire du port.

Sur l'ensemble des limites portuaires, la circulation des piétons est tolérée sous leur responsabilité.

L'accès aux pontons est réservé aux usagers.

Le camping et le caravanning sont interdits sur les dépendances du domaine public portuaire.

ARTICLE 4- ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE

Art 4.1- Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage par contrat.

La personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire peut consentir des autorisations d'occupation temporaires des postes d'amarrage pour usagers permanents, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant les dispositions du code des transports et suivant l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente.

Ces autorisations sont accordées en fonction des capacités du port, de la nature des ouvrages portuaires et des caractéristiques du navire, notamment sa longueur, sa largeur et de son tirant d'eau.

Ces autorisations sont conditionnées à la communication des renseignements prévus à l'article 4.3.

Art 4.1.1- Paiement de la redevance pour un poste d'amarrage ou de mouillage par contrat

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu à la perception d'une redevance définie selon les tarifs d'outillage applicables au port.

La redevance peut être payée :

- au bureau du port :
 - en espèce, chèque ou carte bancaire.
- par voie postale :
 - en chèque
- virement bancaire, par ordre de virement fractionné ou prélèvement automatique.

La redevance est payable d'avance, annuellement (selon l'année calendaire du 1er janvier au 31 décembre). Pour les AOT délivrées en cours d'année, il sera appliqué un abattement prorata temporis à partir du mois de mars. Pour les AOT résiliées au-delà du mois d'octobre, il ne sera pas appliqué d'abattement prorata temporis.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure, adressée au titulaire de l'AOT par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à payer la redevance demeurée infructueuse, l'occupant perdra le bénéfice de l'AOT de plein droit sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité. Une procédure pour occupation sans titre sera engagée par l'autorité portuaire.

Art 4.2 - Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage pour navire de passage

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'un navire, le patron ou skipper d'un navire souhaitant faire escale dans le port doivent se signaler par tous les moyens à la capitainerie ou au bureau du port, afin de solliciter l'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage.

Toute occupation d'un poste d'amarrage ou de mouillage donne lieu au paiement d'une redevance.

Pour l'escale le propriétaire ou skipper doit être en mesure de justifier des renseignements prévus à l'article 5.

Le poste d'amarrage ou de mouillage que le navire occupera pour la durée de son escale est déterminée par la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire, en fonction des prévisions des postes disponibles, de la nature des ouvrages portuaires et des caractéristiques du navire, notamment sa longueur, sa largeur et de son tirant d'eau.

Art 4.2.1 - Paiement de la redevance pour un poste d'amarrage ou de mouillage pour un navire de passage

L'occupation d'un poste donne lieu à la perception d'une redevance définie selon le tarif d'outillage applicable au port.

Cette redevance est payable d'avance, portable et non quérable.

En cas de non-paiement de la redevance une procédure pour occupation sans titre sera engagée par l'autorité portuaire.

ARTICLE 5 - Renseignements demandés pour une attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage

Pour l'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage tout bénéficiaire doit être en mesure de justifier des renseignements suivants :

1- Pour les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres, conforme au règlement général de police du code des transports.

2- Pour les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres :

- a) nom et caractéristiques du navire ou bateau ;
- b) marques d'identification réglementaires,
- c) les coordonnées complètes de la personne physique ou morale propriétaire du navire, (nom, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone).
- d) les coordonnées complètes du skipper ou à défaut de la personne physique chargée de la surveillance, du navire en l'absence d'équipage,
- e) copie complète de l'acte d'identification du navire (acte de francisation, carte de circulation ou équivalent pour les navires sous pavillon étranger),
- f) l'attestation d'assurance à jour et valide pour l'année couvrant les risques suivants :
 - 1 - responsabilité civile ;
 - 2 - dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
 - 3 - renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 6 - Règles particulières d'attribution de poste d'amarrage ou de mouillage pour les navires

Art 6.1 - Navires transportant au maximum 12 passagers

Les armements devront communiquer au bureau du port pour accord préalable leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 3 mois avant leur application, en précisant outre les éléments de l'article 5 :

- les caractéristiques techniques des navires utilisés ;
- les horaires d'accostage ;
- les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités.

En cas de rotation exceptionnelle, l'accord du bureau du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout navire à passagers entrant dans le port doit se signaler au bureau du port par VHF canal 9.

Le cas échéant, le bureau du port, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, conseillera au navire un ordre d'entrée, de sortie et d'accostage selon la disponibilité des emplacements.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité du capitaine du navire.

Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur les pontons des passagers embarquant et débarquant.

L'ensemble de ces navires sont soumis à l'application des droits de port et tarifs d'outillage applicables au port.

Art 6.2 - Navires de pêche professionnelle

Les navires de pêche professionnels peuvent être admis sur justificatif de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour.

Ils fournissent au bureau du port avant leur arrivée :

- les caractéristiques techniques des navires,
- les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités
- les horaires d'accostage et de départ pour les navires dont le port de Saint Vaast la Hougue n'est pas leurs ports d'attache devront être communiqués par transmission d'un avis d'escale au bureau du port

Le débarquement du produit de la pêche doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

L'ensemble de ces navires sont soumis à l'application des droits de port et tarifs d'outillage applicables au port.

Art 6.3 - Navires support de plongée.

Les navires support de plongée peuvent être admis sur justificatif de leur activité effective de plongée et autres documents liés à cette activité à jour.

Ils fournissent 48 heures à l'avance, outre les éléments de l'article 5 :

- les caractéristiques techniques des navires ;
- les horaires d'accostage et de départ ;
- les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités.

L'ensemble de ces navires sont soumis à l'application des droits de port et tarifs d'outillage applicables au port.

ARTICLE 7 - Navires appartenant aux forces armées

Règles particulières d'admission dans le port de Saint Vaast la Hougue pour les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

Si ces navires restent à quai ou au mouillage sans équipage, ils fourniront également les coordonnées complètes de la personne physique chargée de la surveillance du navire.

Aucune redevance n'est perçue pour les navires appartenant aux forces armées.

ARTICLE 8 - Régime juridique des autorisations d'occupation temporaires (AOT)

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé.

L'AOT délivrée à l'occupant a pour objet l'occupation du poste pour le navire précisément identifié dans l'AOT.

En conséquence :

- le titulaire d'une AOT ne peut la conserver s'il vend le navire objet de ladite AOT, sauf s'il acquiert, dans un délai de 12 mois un autre navire respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emplacement désigné par le gestionnaire du port. Passé ce délai, le titulaire de l'AOT devra fournir une preuve formelle de la commande.

- les permutations de postes ne peuvent être accordées sauf si les caractéristiques des navires faisant l'objet de la permutation sont les mêmes et sous réserve d'une autorisation du gestionnaire du port.

Tout poste attribué et non occupé pendant plus d'une année est considéré comme libre, sauf si le titulaire de ce poste en a informé préalablement le gestionnaire du port ou s'il justifie a posteriori qu'un événement indépendant de sa volonté et dûment justifié est à l'origine de la non utilisation du poste.

En cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au gestionnaire du port dès la réalisation de la vente.

L'autorisation d'occupation, est accordée suivant les principes du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

Nul ne peut occuper un poste dépendant du domaine public portuaire sans disposer d'un titre l'y autorisant.

a) Les autorisations d'occuper un emplacement dans le port sont délivrées sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), elles sont précaires et révocables :

-elles sont délivrées à titre **strictement personnel** ;

-elles ne sont ni cessibles ni transmissibles ;

-elles ont un caractère temporaire.

b) Le titulaire de l'AOT peut être est une personne physique, ou une personne morale.

b1) Pour les navires appartenant à une personne morale, sans lien avec une activité liée à la plaisance figurant dans la liste établie en pièce jointe du présent règlement, l'AOT sera délivrée au nom du représentant légal de la personne morale au moment de l'inscription en liste d'attente, en tant que personne physique.

b2) Pour les professionnels ayant une activité liée à la navigation de plaisance, tels que définis en pièce jointe (code APE), l'AOT sera délivrée au nom de l'entreprise en tant que personne morale.

- c) L'emplacement mis à la disposition de l'occupant, titulaire de l'AOT, ne peut être occupé que par le navire identifié dans l'AOT.
- d) En cas de vente par le titulaire de l'AOT du navire occupant le poste, l'acquéreur dudit navire ne pourra en aucun cas prétendre à un droit d'occuper le poste.
- e) En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit ne pourront en aucun cas bénéficier de celle-ci. Cependant, ses ayants droit pourront, à leur demande, bénéficier de l'AOT dans les mêmes conditions que celle initialement attribuée pour un délai maximum de 6 mois à la date du décès, permettant la vente au mieux du navire à la condition expresse d'apporter la preuve de la mise en vente effective auprès d'un ou plusieurs professionnels. Après ce délai de 6 mois il devra être apporté la preuve que le prix de vente est bien conforme à celui du marché pour obtenir un droit de prolongation.
- Au-delà de ce délai, l'emplacement devra être libéré. Dans le cas contraire, le tarif visiteur, sera appliqué.
- f) La copropriété d'un navire ne donne pas lieu à plusieurs AOT, seul un des copropriétaires peut être titulaire de l'AOT, celui-ci devant être propriétaire d'au moins 30% du navire.
- g) Nul ne peut prétendre à plus d'une AOT, sauf usage professionnel.

ARTICLE 9 - Sortie

- A) Tout résidant du bassin à flot titulaire d'un poste s'absentant du port pour une durée supérieure à 48 heures, devra renseigner un avis de partance, disponible au bureau du port ou par messagerie à saint-vaast@ports-manche.fr, avant son départ effectif.
- Durant ces jours d'absence, le gestionnaire du port pourra disposer de ce poste.
- B) Avant d'appareiller, les navires de passage signalent au bureau du port leur sortie comportant :
- a) nom et caractéristiques du navire,
 - b) la date et l'heure d'appareillage,
 - c) le port de destination ou la date de retour,
 - d) la date estimée d'arrivée au port de destination,
 - e) le nombre total de personnes à bord.

Cette déclaration peut s'effectuer par courriel, saint-vaast@ports-manche.fr, ou par téléphone au **02 33 23 61 00**

ARTICLE 10 - ADMISSION DES NAVIRES DE COMMERCE DANS LE PORT

Les demandes d'admission des navires de commerce devront être conformes au règlement général de police applicable au port de Saint Vaast la Hougue conformément aux articles R5333-1 à R5333-28 du code des transports.

ARTICLE 11 - SORTIE DES NAVIRES DE COMMERCE

Les demandes de sortie des navires de commerce devront être conformes au règlement général de police applicable au port de Saint Vaast la Hougue conformément aux articles R5333-1 à R5333-28.

ARTICLE 12 - MOUVEMENTS

Les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous types de navires, bateaux et engins flottants.

A défaut, sous réserve des ordres donnés par les surveillants de port, le bureau du port, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, pourra aviser tous types de navires, bateaux et engins flottants qu'ils ne sont pas autorisés à entrer ou sortir du port.

En cas de refus de suivre l'avis du bureau du port, celui-ci en informe immédiatement les surveillants de port.

Les surveillants de port fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire et la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.

Le bureau du port, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, pourra conseiller à tous types de navires, bateaux et engins flottants, un ordre d'entrée, de sortie et d'accostage selon la disponibilité d'un poste à quai, d'amarrage ou de mouillage.

En cas de refus, le bureau du port avisera sans délai les surveillants de port qui pourront le cas échéant donner l'ordre d'entrée ou de sortie. Les ordres donnés par les surveillants de port prévalent sur la signalisation.

Sur signalement du bureau du port, les surveillants de port peuvent interdire l'accès au port de tous types de navires bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire de tous types de navires, bateaux et engins flottants ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Les mouvements de tous types de navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et le cas échéant aux avis ou aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine, patron, propriétaire ou skipper qui restent maîtres de la manœuvre et doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Seuls sont autorisés à l'intérieur des limites administratives du port, les mouvements de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage, se rendre à l'aire technique, à un poste de réparation ou d'avitaillement.

Toute manœuvre à la voile est interdite dans les limites administratives du port.

Tous types de navires, bateaux et engins flottants faisant mouvement à l'intérieur des limites administratives du port devront porter les marques extérieures d'identité réglementaires correspondant à sa catégorie.

Lorsqu'il entre dans le port ou lorsqu'il en sort, tous types de navires, bateaux et engins flottants arbore le pavillon de sa nationalité.

L'usage du plan d'eau par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Ces véhicules nautiques à moteur et autres engins flottants ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre ces quais et pontons.

Lors de l'ouverture des portes busquées, les navires **entrants** sont prioritaires. Aucun croisement n'est autorisé durant le passage de la porte.

Les mouvements à l'intérieur des limites administratives du port, doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux quais et appontements ou autres installations. La vitesse dans le port est **limitée 3 nœuds pour la partie à flot (bassin) et à 5 nœuds pour la partie marnante.**

Sur signalement et demande du bureau du port, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peut imposer aux usagers l'assistance de services de remorquage et de lamanage.

Art 12.1 Mouvements des voiliers du centre nautique Est Cotentin

Toute évolution fera l'objet d'une autorisation du bureau du port en concertation avec l'autorité portuaire pour une période et une zone déterminée.

En l'absence de mouvements de navires, le club de voile peut évoluer sur le plan d'eau. Le club de voile sera responsable de l'encadrement et de tout accident pouvant survenir aux stagiaires à l'intérieur du port.

Les évolutions des dériveurs et planches à voile, non encadrés, sont soumis à l'article 26.

Les manœuvres d'embarquement ou de débarquement sur les dériveurs sont interdites à partir des navires stationnés dans le port.

Des dérogations pourront être accordées pour des manifestations ponctuelles. Sous réserve pour les responsables de manifestations de les déclarer et de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire en accord avec le gestionnaire pour leur organisation et leur déroulement.

Le moniteur de l'école de voile devra assurer une veille permanente **VHF canal 09** avec le bureau du port.

ARTICLE 13 - MOUILLAGES ET STATIONNEMENT

Il est interdit à tous types de navires, bateaux et engins flottants, à l'intérieur du port de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.

Les usagers qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie ou le bureau du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur des limites administratives du port doit être déclarée sans délai à la capitainerie ou au bureau du port. Le propriétaire de la chaîne ou de tout autre matériel de mouillage perdu est tenu de les récupérer.

ARTICLE 14 - AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

PARTIES RESERVEES A LA PECHE :

- les 2/3 Est de la jetée extérieure (grande jetée),
- quai Tourville,
- quai Vauban,
- quai du Perrey,
- Quai Jules Pinteaux

PARTIES RESERVEES A LA PLAISANCE :

- le 1/3 Ouest de la jetée extérieure,
- partie Est du bassin à flot,

CALES DE MISE A L'EAU :

- cale « James Phillips » ;
- cale Nord dite « du château » ;
- cale de la chapelle.

ZONE D'ECHOUAGE :

- cale de la chapelle située dans la zone de l'avant-port au Nord de l'épi du feu rouge.

Matériel :

La dépose sur les quais de tout matériel y compris les engins de pêche tels que funes, chaluts, filets, dragues et casiers, est soumise à autorisation qui pourra être accordée par le gestionnaire du port en accord avec l'autorité portuaire qui prescriront les emplacements et les mesures à prendre pour le rangement de ce matériel et la durée de dépôt.

Tout matériel devra être repéré au nom du propriétaire du navire. Le matériel n'étant pas marqué sera considéré comme épave et sera donc soumis à l'article 21 du présent règlement.

Un passage libre de 2m minimum par rapport au bord à quai devra être laissé libre de tout matériel.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers ne demeurent sur les quais que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement.

Le déroulage des filins est toléré sur la jetée extérieure en dehors de la saison estivale et selon accord du bureau du port.

ARTICLE 15 - AMARRAGE

Tous types de navires, bateaux et engins flottants sont amarrés aux postes d'amarrage sous la responsabilité de leur capitaine, skipper ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par la capitainerie ou le bureau du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine, patron ou skipper de tous types de navires, bateaux et engins flottants de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu à tout capitaine, patron ou skipper de laisser son navire bateau ou engin flottant moteur(s) embrayé(s) à quai ou au ponton.

Il est défendu de manoeuvrer les amarres de tous types de navires, bateaux et engins flottants à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire ou autres que celles identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire bateau ou engin flottant.

En cas de nécessité, tout usager ou autres personnes identifiées par la personne physique ou morale propriétaire de tous types de navires, bateaux et engins flottants doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de la capitainerie ou avis du bureau du port.

Les amarres doivent être en bon état et adaptées aux navires ou bateaux. Il est interdit à toute personne de gêner l'amarrage et la mise à quai ou ponton des navires, ceci tant par des moyens physiques que par entrave terrestre ou maritime.

Il est interdit à tout capitaine ou patron de tous types de navires, bateaux ou engins flottants de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Si le bureau du port le demande, notamment si les nécessités de l'exploitation l'exigent, tout usager ou autres personnes identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire ne peut s'opposer à une demande d'amarrage à couple d'un autre navire.

En cas de refus, le bureau du port en informera sans délai l'autorité portuaire.

L'amarrage de tous types de navires, bateaux et engins flottants ne doit pas occasionner un danger pour la circulation des usagers sur les infrastructures portuaires.

Lors de l'appareillage, les amarres doivent être soit embarquées, soit laissées en pendille afin d'éviter le passage des aussières dans les hélices des navires, mais en aucun cas elles ne doivent être laissées allongées sur le couronnement du quai.

ARTICLE 16 - PERSONNEL À MAINTENIR À BORD ET GARDIENNAGE

Tous types de navires, bateaux et engins flottants amarrés doit pouvoir fournir le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants.

En cas de péril grave et imminents ou pour des raisons d'exploitation, et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril ou déplacer le navire, bateau ou engin flottant.

Les agents portuaires, qui ne sont pas des agents chargés de la police portuaire, ne peuvent monter à bord de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer un navire qu'après avoir alerté les surveillants de port et obtenu leur accord.

Pour les différents types de navires, bateaux ou engins flottants désarmés ou sans équipage à bord autres que les navires de plaisance, il doit y avoir au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur déclaration et autorisation de l'autorité portuaire.

Cette déclaration mentionne le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Cette déclaration est déposée au bureau du port et en copie à la capitainerie.

ARTICLE 17 - DEPLACEMENT

Sur demande du bureau du port et en cas de non application de celle-ci par la personne physique ou morale propriétaire de tous types de navires, bateaux et engins flottants, ou son représentant, l'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau et engin flottant est immobilisé par décision de justice, l'autorité portuaire peut, après avoir informé la juridiction compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Tous types de navires, bateaux et engins flottants étant sans équipage ou avec un équipage réduit, ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire peut ordonner à cet équipage ou à la personne représentant la personne physique ou morale propriétaire du navire, bateau et engin flottant, toute assistance nécessaire à la manœuvre.

Si cette injonction est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services nécessaires et fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant, aux frais et risques de la personne physique ou morale propriétaire du navire bateau ou engin flottant.

ARTICLE 18 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Art 18.1 Conditions d'utilisation de la zone technique

Les manutentions et le stationnement sur la zone technique sont soumis aux clauses et conditions définies ci-après :

- L'occupation de la zone technique implique la perception d'une redevance conformément aux tarifs d'outillage applicables au port.
- Les droits de stationnement correspondant au séjour d'un navire sur le terre-plein sont directement facturés par les services du port à son propriétaire suivant les barèmes en vigueur.
- Les titulaires d'un contrat d'occupation à l'année bénéficient d'un accueil en franchise (Cf. Règlement d'exploitation/durée) sur la zone technique dans la limite des places disponibles.
- Au-delà de cette période, le stationnement est facturé selon les barèmes en vigueur.
- Dans tous les cas, la durée de stationnement ne peut excéder 6 mois consécutifs.
- Le stationnement des navires en dépôt-vente est interdit sur l'ensemble de la zone.

- Le Bureau du port doit être informé de tous les mouvements de navire par les utilisateurs de la zone technique (professionnel ou usager). Le navire est autorisé à stationner sur la zone technique aux risques et périls de son propriétaire.
- La mise à sec ou la mise à l'eau d'un navire ne peut être effectuée que par les moyens de levage du gestionnaire du grutage.
- Les utilisateurs doivent veiller à ce que les manutentions s'effectuent dans le respect absolu de la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur la zone technique.
- Les navires ne peuvent être entreposés sur les zones servant aux manutentions.
- Pour des raisons de sécurité, les chariots, matériaux et bers servant au calage des navires ne doivent pas encombrer la zone technique.
- Tout dépôt de matériel est interdit sur l'ensemble de la zone, excepté pour les besoins d'exploitation du port.
- Les opérations de sablage et/ou d'hydrogommage ne seront autorisées par l'autorité portuaire, en concertation avec le délégataire du port et le gestionnaire de la zone technique, que sous réserve expresse qu'une installation de confinement soit réalisée par l'usager.
- La zone doit être laissée propre après chaque carénage ou travaux.
- Les utilisateurs veilleront à ce que tous les déchets soient enlevés.
- En cas de manquement constaté le travail de nettoyage sera effectué par le gestionnaire du grutage aux frais de l'utilisateur.
- La déchetterie portuaire est à la disposition des usagers du port pour les déchets d'exploitation uniquement.
- Il est obligatoire d'utiliser les installations de réception des déchets mises à disposition dans la zone technique, conformément au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires.
- Les infractions sont constatées par l'autorité portuaire.

Art 18.2 Conditions d'utilisation de la potence quai Jules Pinteaux

L'usage de cette dernière est subordonné à la signature d'un contrat d'utilisation disponible au bureau du port.

Il est formellement interdit d'exécuter des manœuvres contraires aux consignes de sécurité, de soulever une charge supérieure à 600 Kg, de soulever une charge au-dessus de personnes, de se pendre au crochet, d'utiliser la potence pour lever ou déplacer des personnes, de neutraliser ou dérégler les dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité de la potence.

ARTICLE 19 - MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires, bateaux et engins flottants à l'intérieur des limites administratives du port ne sont autorisés qu'au droit des cales de mise à l'eau définies à l'article 14.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire du port en accord avec l'autorité portuaire.

Le stationnement de véhicules ou attelages sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port non dédiés au stationnement est interdit.

L'utilisation des cales de mises à l'eau donne lieu à la perception d'une redevance définie selon le barème applicable au port.

ARTICLE 20 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'ensemble des voies et zones situées à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Vaast-la-Hougue, se divise en quatre zones :

- zones urbaines de circulation générale ;
- zones portuaires de circulation générale ;
- zones portuaires de circulation particulière ;
- zones portuaires de circulation restreinte.

La circulation ou l'accès à tout ou partie de ces zones pourra être momentanément interdit par l'autorité portuaire si des nécessités l'exigent.

Ces zones sont visualisées sur le plan annexé.

20.1 - ZONES URBAINES DE CIRCULATION GENERALE

Sur les zones urbaines de circulation générale, le Maire de la commune peut intervenir au titre de son pouvoir de police générale, conformément à l'article 32.

L'utilisation des zones urbaines de circulation générale est publique et à usage majoritairement urbain.

Les zones urbaines de circulation générale sont ouvertes à la circulation publique, véhicules, piétons et engins de manutention et/ou de levage dans les conditions fixées par le code de la route sous réserve des restrictions résultant soit de textes réglementant la circulation publique soit de textes applicables au domaine portuaire de Saint-Vaast-la-Hougue.

Elles correspondent aux secteurs suivants :

- place Belle Isle ;
- voies le long des quais Vauban et Tourville ;
- place du Général de Gaulle ;
- avenue Amiral Vaultier (jusqu'à la limite de changement de zone en « zone portuaire de circulation particulière).

La vitesse maximale autorisée sur les voies de circulation générale est limitée à 30 km/h.

Le stationnement sur les voies de circulation générale n'est autorisé que sur les emplacements fixés et matérialisés par la mairie en accord avec l'autorité portuaire.

Le stationnement sur les espaces verts est strictement interdit.

Le stationnement sur la voie qui dessert les terre-pleins portuaires, avenue Amiral Vaultier et place Auguste Contamine est interdit :

- aux véhicules aménagés pour les loisirs, type autocaravanes, dépassant le gabarit d'un véhicule léger, soit une longueur de 4,30 mètres ;
- aux remorques de transport de navire à partir de la limite matérialisée par une signalétique spécifique excepté sur les emplacements dédiés pour le stationnement de ces remorques attelées aux véhicules .

Le stationnement des autocaravanes est formellement interdit de 22h00 à 07h00 sauf autorisation délivrée par le délégataire du port.

Un parking réservé aux résidents se situe en haut de pontons F, G. Son accès est autorisé aux usagers possédant un macaron de stationnement délivré annuellement par le bureau du port. Ce macaron devra être apposé de façon visible sur le pare-brise du véhicule.

Certains emplacements sont réservés aux handicapés et aux pêcheurs à condition de ne pas entraver les mouvements des usagers du port et la circulation.

Les emplacements « réservés pêcheurs » sont pour les titulaires d'un permis de mise en exploitation et d'une carte de stationnement délivrée par le bureau du port, pour l'utilisation de ces emplacements, qui doit être apposée de façon visible sur le pare-brise du véhicule.

Le stationnement sur le prolongement du quai Tourville est interdit :

- côté habitations, de l'entreprise mécanique navale incluse jusqu'à la hauteur du «chantier Bernard » (place du Général Leclerc) ;
- côté cale de la chapelle, excepté :
 - ▶ aux véhicules servant aux activités portuaires ;
 - ▶ aux pêcheurs professionnels possédant une carte de stationnement ;
 - ▶ aux véhicules avec remorque de mise à l'eau uniquement sur les emplacements dédiés.

Sur l'ensemble des zones urbaines de circulation générale, des dérogations concernant les différentes interdictions pourront être délivrées par le délégataire en concertation avec l'autorité portuaire.

Marché :

En raison du marché hebdomadaire qui a lieu le samedi, la circulation et le stationnement place Belle Isle (de la rue des Paumiers à la rue Froide, des deux côtés) sont interdits, selon les dispositions prévues et modifiables par la commune.

Le stationnement est interdit sur tous les emplacements matérialisés par une bande jaune discontinue sur les trottoirs.

Navire amphibie effectuant le transport de passagers

La circulation terrestre du navire amphibie, effectuant le transport de passagers vers l'île de Tatihou, est autorisée sur les zones de circulation générale sous certaines conditions :

- un agent doit se trouver sur le navire positionné en avant de manière à être vu du pilote,
- cet agent doit être muni d'un moyen sonore (type corne de brume) pouvant avertir le pilote du navire ou tous les usagers de la zone,
- liaison VHF assurée (canal portuaire) entre l'agent et le pilote,
- le navire doit être muni de deux gyrophares, un sur la partie avant du navire et un sur la partie arrière, visibles des usagers de la zone,
- le navire doit émettre dès qu'il fait mouvement sur les voies, un signal sonore afin d'alerter les usagers.

20.2 - ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION GENERALE

L'utilisation des zones portuaires de circulation générale est publique et portuaire.

Le code de la route est applicable dans les parties où les véhicules ont la possibilité de circuler, hormis les réserves ci-dessous.

Les zones portuaires de circulation générale sont ouvertes aux piétons mais interdites à la circulation générale des véhicules y compris les deux roues motorisées.

Elles correspondent aux secteurs suivants :

- jetée feu vert,
- embarcadère « James Phillips »,
- place Auguste Contamine,
- quai commandant Albert Paris,
- promenade de Bridport,
- place du Général Leclerc.

La circulation de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdite à proximité :

- de la chapelle des marins ;
- du monument aux morts.

Des dérogations sont accordées pour pénétrer, avec un véhicule :

- aux personnes pouvant justifier d'un motif professionnel,
- au navire effectuant le transport de passagers vers l'île de Tatihou,
- aux cars assurant le transport des passagers de Tatihou
- aux personnes utilisant un véhicule ou engin pour mettre à l'eau ou à sec un navire, le stationnement du véhicule ou de l'engin étant toléré pendant la durée de l'opération.

La vitesse maximale autorisée sur les zones portuaires de circulation générale est limitée à 30 km/h.

Le stationnement des autocaravanes est formellement interdit.

20.3 - ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION PARTICULIERE

L'utilisation des zones portuaires de circulation particulière est portuaire.

Elles correspondent aux secteurs suivants :

- quai Jules Pinteaux,
- quai du Perrey,

- jetée extérieure,
- cale « du château »,
- cale « James Phillips »,
- cale de la chapelle,
- quai Tourville partie mécanique navale,
- bords à quai sur une largeur de 1m 50,
- passerelles de l'écluse
- passerelles d'accès et pontons du bassin de plaisance

L'accès aux passerelles de l'écluse est interdit lorsque les portes sont ouvertes, cette interdiction est portée à la connaissance du public par une signalisation automatique.

Le passage sur les passerelles (portes fermées) n'est autorisé qu'aux piétons et peut être interdit à tout moment par le personnel du bureau du port, cette interdiction étant signalée par la mise en place de barrières aux extrémités des passerelles et par des signaux lumineux et sonores,

Sur toutes ces zones, la circulation des piétons est tolérée sous leur responsabilité.

Le stationnement quais du Perrey et Jules Pinteaux est autorisé uniquement pendant les périodes de débarque et d'avitaillement :

- aux véhicules titulaires d'une carte de stationnement délivrée par le bureau du port et apposée de façon visible sur le pare-brise des véhicules ;
- le stationnement est aux risques et périls des usagers.

L'accès aux cales de mise à l'eau est réglementé et réservé aux seuls abonnés utilisant un véhicule ou engin pour mettre à l'eau ou à sec un navire, bateau ou engin flottant, le stationnement du véhicule ou engin étant toléré uniquement pendant la durée de l'opération.

Sur les cales James Phillips et du château, le navire amphibie est prioritaire sur certaines périodes :

- Pendant la période d'exploitation du navire :
 - ▶ priorité est donnée au navire amphibie pendant l'embarquement et le débarquement des passagers. L'usager devra attendre pour mettre à l'eau ou remonter son navire. Entre deux rotations, le navire amphibie peut rester sur la cale si un équipage est présent à bord et peut à tout moment déplacer le navire à flot ou à sec, dès qu'un autre usager a besoin d'utiliser la cale.
- En dehors de la période d'exploitation commerciale (midi, soir) ou en l'absence de pilote pendant la période d'exploitation commerciale :
 - ▶ le navire amphibie doit être stationné à terre à son emplacement réservé.

La circulation des véhicules sur la jetée extérieure est autorisée uniquement aux professionnels à leurs risques et périls.

La vitesse maximale autorisée sur les zones portuaires de circulation particulière est limitée à 30 km/h.

Le stationnement des autocaravanes est formellement interdit.

20.4 - ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION RESTREINTE

L'utilisation des zones portuaires de circulation restreinte est exclusivement portuaire. L'accès y est réglementé et autorisé par l'autorité portuaire et le délégataire.

Elles correspondent aux secteurs suivants :

- la zone technique plaisance ;
- les abords des portes de l'écluse ;
- locaux techniques du bureau du port.

Dans les zones portuaires de circulation particulière et restreinte :

- les engins de manutention et/ou de levage en opération ont priorité sur la circulation des véhicules et des piétons ;
- la circulation des véhicules et des piétons ne peut s'effectuer que dans la mesure où la présence des engins de manutention et/ou de levage ne constitue pas une gêne pour la sécurité de leur déplacement ;

- la circulation des véhicules et des piétons est interdite pendant les opérations de manutention.

Seuls peuvent avoir accès aux zones concernées, les agents de l'État, des collectivités locales ou du délégataire et le personnel participant à la manutention ou aux opérations annexes relatives aux marchandises ou aux navires.

20.5 - SIGNALISATION

La signalisation de ces zones est à la charge du délégataire.

ARTICLE 21 - EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES

Tous types de navires, bateaux et engins flottants dépourvus de signes extérieurs d'identification (immatriculation et nom) ou dont les marques ne permettront pas d'identifier le propriétaire sera considéré comme épave et, de ce fait, pourra être détruit par l'autorité portuaire.

ARTICLE 22 - RESTRICTIONS D'ACCES

Avant toute entrée dans le port, tout responsable d'une opération d'assistance en mer doit obtenir une autorisation du gestionnaire portuaire en accord avec l'AIPPP et AP qui devront définir les conditions d'accueil et de prise en charge du navire assisté.

Toutefois, l'AIPPP sera tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire pour des raisons de sécurité impératives.

ARTICLE 23 - MANUTENTION DE MARCHANDISES

En l'absence d'emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement de marchandise ou de véhicules, l'attribution de poste à quai pour la manutention, dépôt à terre et stockage de marchandise, intervient sur l'autorisation de l'autorité portuaire en conformité avec l'article R 5333-14. du RGP, quel que soit le type de navire.

ARTICLE 24 - MANUTENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE

Toute manutention d'objets ou matières dangereuses est soumise à autorisation de l'AIPPP en conformité avec le règlement particulier pour la manutention de marchandise dangereuse (RPM) prévu à l'article L 5331-2 du code des transports. Elle fixera les conditions de manutention et de dépôt à terre notamment les conditions de gardiennage.

ARTICLE 25 - STOCKAGE DÉPÔT À TERRE ET SUR LES OUVRAGES

Il est interdit de stocker tout matériel, objet ou marchandise sur tous les ouvrages et équipements portuaires (notamment des annexes, engins de pêche, accastillage, etc ...) sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire, sur proposition des agents portuaires.

Le dépôt sur les terre-pleins et ouvrages des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf sur autorisation de l'autorité portuaire et proposition des agents portuaires.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des annexes, funes, chaluts, filets, matériel, objets ou marchandises avant l'expiration du délai fixé par l'autorisation prévue à l'article 14.

ARTICLE 26 - MATÉRIEL DE MANUTENTION

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, l'autorité portuaire et le bureau du port en sont informés. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

L'utilisation de tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire du port en accord avec l'autorité portuaire, qui tient compte de la résistance des ouvrages. Le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin devra préalablement communiquer au gestionnaire du port ou à l'autorité portuaire, les attestations de conformité exigées par la

réglementation en vigueur, ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant la totalité des opérations envisagées.

ARTICLE 27 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Il est notamment interdit de :

- de faire usage du feu et des barbecues sur les quais, sur les pontons et à bord ;
- de détenir à bord des matières ou objets dangereux autre que les artifices ou engins réglementaires ;
- de détenir à bord des carburants ou combustibles autres que ceux nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires et annexes ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques existantes et de laisser en place tout branchement électrique (notamment les appareils de chauffage) en l'absence de la personne représentant la personne physique ou morale propriétaire du navire, bateau et engin flottant à bord à l'exception des chargeurs de batteries. Une dérogation pourra être demandée conformément à l'article 6 du règlement d'exploitation du port (annexe n° 2 du présent règlement).
- de déplacer tout objet abandonné ou suspect. La personne qui découvre un tel objet doit s'en éloigner et le signaler à la capitainerie ou au bureau du port ;
- de procéder à des opérations d'avitaillement pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers ou clients des navires à passagers, NUC, de plongée ou autre navires exploités à des fins commerciales ;

L'avitaillement en carburant s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire. Des tolérances sont admises pour des récipients, homologués pour le transport de carburant, contenant un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

L'usage du feu et des barbecues sur les terre-pleins est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire.

L'usage des engins pyrotechniques (y compris feu de détresse) est soumis à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

ARTICLE 28 - CONDUITE EN CAS DE SINISTRE

Les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre sont affichées au bureau du port.

Les plans détaillés des navires à passagers, NUC, de plongée ou autre navires exploités à des fins commerciales doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant le **18/112**, la capitainerie au **02 33 44 77 19** et le bureau du port ;

En cas de survenance d'un sinistre, les agents portuaires doivent sans délai prévenir l'autorité portuaire ;

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord d'un bâtiment, navire, bateau ou engin flottant, le capitaine, patron, skipper ou équipage prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un bâtiment, navire, bateau ou engin flottant, sur les quais ou pontons du port ou au voisinage de ces pontons, les skippers, capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants se tiennent prêts à prendre toutes mesures qui pourront être prescrites par les services de lutte contre les sinistres ou le bureau du port.

ARTICLE 29 - TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES –

L'aire de carénage et le terre-plein technique sont dédiés à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux.

Les opérations de construction ou de démolition navale sur l'aire de carénage et le terre-plein technique sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Toute opération susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies ou comportant un risque pour l'environnement fait obligatoirement l'objet d'un certificat de mise en conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'autorité portuaire, avant le début des travaux.

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale sont effectuées sous la responsabilité du propriétaire ou de son représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire. Ils sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers à l'occasion desdites opérations.

Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du bureau du port ou de l'autorité portuaire qui en fixent, dans chaque cas, les conditions d'exécution.

Toutefois, à la demande d'un chantier de réparation ou de construction navale, la réalisation d'exercices ou de contrôles d'engins ou de moyens de sauvetage est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du bureau du port.

Les nuisances sonores lors des travaux devront être limitées. Elles sont interdites de 22 h 00 à 07 h 00.

ARTICLE 30 - TRAVAUX ET OUVRAGES

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.

ARTICLE 31 - INTERDICTIONS

Dans les limites administratives du port il est interdit, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du bureau du port :

- de pratiquer la plongée sous-marine ;
- d'utiliser des engins de plage ;
- d'organiser des manifestations nautiques ;
- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- de pêcher, de se baigner, de laisser divaguer les animaux domestiques notamment les chiens qui doivent être tenus en laisse ;
- de mouiller des bouées de parcours sur le plan d'eau, dans les chenaux et d'utiliser les bouées de chenal comme marques de parcours ;
- d'émettre des fumées denses ou nauséabondes, notamment issues des échappements de navire ;
- de générer des nuisances sonores excessives, d'opérer des pompages ou prélèvements d'eau de mer ;
- de nettoyer les poissons ou rejeter des chairs de poissons sur le plan d'eau ;
- d'effectuer tous types de travaux sur les pontons professionnels et plaisanciers ;
- de pratiquer la navigation à la voile.

ARTICLE 32 - MANIFESTATION PUBLIQUE -

Aucune manifestation ouverte au public, à l'intérieur des limites administratives du port, ne peut être organisée sans autorisation préalable de l'autorité portuaire, après accord du gestionnaire du port.

ARTICLE 33 - GESTION DES DECHETS -

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est affiché au bureau du port. Ce plan est approuvé par un arrêté du président du conseil départemental, autorité portuaire.

Les déchets doivent être déposés dans les installations prévues à cet effet, ils concernent :

Déchets d'exploitation solides

- déchets ménagers : alimentaires principalement ;
- déchets banals : verre, papier, carton, journaux, magazines ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés ;
filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs.

Déchets d'exploitation liquides

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

La vidange des eaux vannes est strictement interdite à l'intérieur des limites administratives du port.

ARTICLE 34 - ATTEINTE AU DOMAINE PUBLIC

Art 34.1 La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement, toute atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations constituent une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5337-1 et L 5335-1 et suivants.

Tout capitaine, maître ou patron de bâtiment, navire, bateau ou engin flottant doit dans les limites d'un port maritime obéir aux ordres donnés par les surveillants de port concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes.

Art 34.2 Constitue une contravention de Grande Voirie au sens de l'article L 5335-2 le fait notamment :

1) de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) en jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

2) de porter atteinte au bon état des quais et pontons :

- a) en lançant à terre tout objet, déchet ou matériaux depuis le bord d'un navire ;
- b) en occasionnant des dommages aux ouvrages à l'occasion d'une manœuvre ou à raison d'un amarrage inapproprié, ou mauvaise utilisation desdits ouvrages ;
- c) en laissant des objets, matériaux ou autres séjourner sur les quais, terre-pleins pontons et autres dépendances du port.

Art 34.3 Constitue une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5335-3 et L 5335-4 le fait notamment :

- 1) de laisser séjourner des marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port en dehors du cadre des autorisations prévues à cet effet.
- 2) de laisser stationner ou déposer sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port tous véhicules, objets, matériaux ou autres.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au bureau du port qui rend compte sans délai à l'autorité portuaire.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine, le patron du navire ou propriétaire du navire, bateau ou engin flottant est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

Les déjections des animaux domestiques ne doivent pas être rejetées dans le plan d'eau.

ARTICLE 35 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police constitue une contravention de grande voirie

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sont habilités à constater les contraventions de grande voirie et autorisés à relever l'identité des contrevenants :

- 1) les surveillants de port et auxiliaires de surveillance,
- 2) les officiers et agents de police judiciaire

ARTICLE 36 - EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Mesdames et Messieurs, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le maire, le chef de la police municipale, les surveillants de ports et auxiliaires de surveillance du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Le président du conseil départemental,



REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE DU PORT DEPARTEMENTAL DE SAINT VAAST LA HOUGUE

Préambule

Une aire de carénage, un élévateur à navire, bateau et engin flottant et une potence de levage sont situés sur le terre-plein, zone technique, du port départemental de Saint-Vaast-la-Hougue.

On entend par « **le gestionnaire de la zone** », la société COTENTIN NAUTIC dont le siège social est situé 10 ZA du pont des bernes 50550 Saint Vaast la Hougue.

ARTICLE 1 – GENERALITES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la zone technique du port départemental de Saint-Vaast-la-Hougue et de ses équipements ouverts en libre-service ainsi que les espaces affectés aux professionnels sous forme d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

ARTICLE 2 – ACCES A L'AIRE TECHNIQUE

La zone technique est une zone portuaire de circulation restreinte elle est exclusivement portuaire.

L'accès y est réglementé et autorisé par l'autorité portuaire, le délégataire et le gestionnaire de la zone.

Les engins de manutention et/ou de levage en opération ont priorité sur la circulation des véhicules et des piétons.

La circulation des véhicules et des piétons ne peut s'effectuer que dans la mesure où la présence des engins de manutention et/ou de levage ne constitue pas une gêne pour la sécurité de leur déplacement.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire technique :

- les agents du port,
- les personnes travaillant sur leur navire, bateau et engin flottant stationné à terre,
- le personnel de sécurité (SDIS, ambulances, gendarmerie, police, S.N.S.M),
- toute autre personne autorisée par les agents du port, notamment les professionnels,
- le personnel du gestionnaire

De manière générale, les usagers s'engagent à respecter les consignes de sécurité qu'elles soient écrites (règlement, panneaux, ...) ou données verbalement par les agents du port ou du gestionnaire.

Seul le stationnement d'un véhicule par navire, bateau ou engin flottant, des véhicules de secours, des véhicules du délégataire et du gestionnaire de la zone est autorisé à proximité de l'aire de carénage.

Tout véhicule ou navire, bateau et engin flottant (sur remorque) en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents du port. A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire par les agents en charges de la police portuaire.

La zone technique est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux utilisateurs uniquement.

Le stationnement sur le ponton d'attente de la plateforme de levage est limité au temps d'attente nécessaire pour la manutention par la potence ou par l'élévateur qui sera défini par le bureau du port et/ou le gestionnaire de la zone technique. Aucun autre navire, bateau et engin

flottant ne doit stationner sur le ponton d'attente sauf accord préalable du bureau du port ou du gestionnaire de la zone technique. A défaut, le navire, bateau ou engin flottant sera ré-amarré sur les équipements prévus à cet effet, par le délégataire du port après accord de l'autorité portuaire aux frais, risques et périls du propriétaire du bateau.

En accord avec le délégataire, seule la SNSM a l'autorisation d'amarrer les navires, bateaux et engins flottants en avaries sur le ponton de la plateforme de levage.

ARTICLE 3 – RESERVATION

L'utilisation de l'élevateur et le stationnement sur l'aire de carénage doit faire l'objet d'une réservation auprès du gestionnaire de la zone technique. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation du client, du navire et de ses caractéristiques et de l'opération envisagée.

Lorsqu'un navire inscrit ne se sera pas présenté à l'heure convenue en fonction de son rang, le gestionnaire de la zone technique lui proposera un autre rendez-vous. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu.

L'utilisation de la zone technique est soumise à une redevance, conformément aux tarifs et conditions d'usage des outillages publics, fixée annuellement par le délégataire et validée par le président du conseil départemental. Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port et aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

Les titulaires d'un contrat d'occupation à l'année bénéficient d'un accueil en franchise, 15 jours du 15/03 au 15/06 et 2 mois en dehors de cette période, sur la zone technique dans la limite des places disponibles. Au-delà de cette période, le stationnement est facturé selon les barèmes en vigueur. Dans tous les cas, la durée de stationnement ne peut excéder 6 mois consécutifs.

Les autres navires, bateaux et engins flottants devront être sur remorque et sont soumis à la redevance.

La redevance ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage et le lavage des véhicules.

Les droits de stationnement correspondant au séjour d'un navire, bateau ou engin flottant sur le terre-plein sont directement facturés par les services du port à son propriétaire suivant les barèmes en vigueur.

Le gestionnaire de la zone technique se réserve le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de condition météorologique défavorable ou d'avarie touchant un navire, bateau ou engin flottant nécessitant une intervention d'urgence. Les navires, bateaux ou engins flottants inscrits qui ne pourront être admis n'auront droit à aucune indemnité. Une réinscription sera proposée en priorité aux navires, bateaux ou engins flottants concernés.

Le gestionnaire de la zone technique et le délégataire ont le droit de refuser l'admission sur la zone technique d'un navire, bateau ou engin flottant en raison, soit de son état, soit de la fourniture de renseignements incomplets ou manifestement erronés, en cas de calage insuffisant ou défectueux, soit pour manque d'emplacement disponible sur l'aire.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Les redevances ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou les avaries, ni aucune garantie contre le vol.

Il est rappelé que la facturation de l'utilisation du site consiste en une redevance pour services rendus assortie d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public. Aucun gardiennage n'étant assuré par le délégataire et le gestionnaire de la zone technique, le navire reste sous la garde juridique de son propriétaire.

Le client doit être en mesure de prouver que son navire, bateau ou engin flottant est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommage.

Les propriétaires sont responsables des avaries, détériorations qui seraient causées à l'élévateur et à ses accessoires ainsi que des pertes de matériel et d'équipements pendant les opérations de montée ou de descente ainsi que pendant la durée de stationnement du navire quand ces détériorations sont la conséquence directe de l'état de leur navire, bateau ou engin flottant causé par le propriétaire ou son mandataire.

Le montant à rembourser pour ces avaries, détériorations ou pertes causées au gestionnaire de la zone technique et constatées par procès-verbal, sera celui des dépenses effectivement réalisées par le gestionnaire pour la remise en l'état de l'équipement, majorées de 30% pour frais d'immobilisation.

Toute modification des caractéristiques du navire, bateau ou engin flottant par rapport à celles renseignées pour le précédent levage fera l'objet d'une déclaration préalable du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant ou de l'armateur et sera suivie d'une expertise par le responsable d'exploitation de l'élévateur (ex. vidange de cuves, transfert de matériel, tous travaux pouvant modifier la gîte du navire telle qu'elle était lors de l'échouage).

ARTICLE 5 – NAVIRES AUTORISES SUR LA ZONE TECHNIQUE

Sont seuls autorisés à utiliser la zone technique les navires, bateaux ou engins flottants d'un poids maximum ou égal à la capacité de levage de l'élévateur.

Les utilisateurs accédant à l'aire sur remorque devront se soumettre à l'article 3 et devront s'acquitter d'une redevance de stationnement, conformément aux tarifs et conditions d'usage des outillages publics.

Sauf pour les titulaires d'un contrat d'occupation à l'année qui bénéficient d'un accueil en franchise, 15 jours du 15/03 au 15/06 et 2 mois en dehors de cette période. Les autres navires, bateaux et engins flottants devront être impérativement sur remorque et seront soumis à la redevance.

ARTICLE 6 – MANUTENTION

Seuls les agents du gestionnaire de la zone technique sont habilités à réaliser les prestations de mise à sec/mise à l'eau avec l'élévateur.

L'utilisation de la potence est réservée aux prestataires ayant signé une convention avec le délégataire.

Tout autre matériel de manutention (remorques ...) doit obtenir les autorisations du bureau du port.

Préalablement à toute manutention, le client devra prendre connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer.

Toute manutention sera réalisée en présence du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant ou d'un représentant dûment mandaté par celui-ci.

ARTICLE 7 – DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISEES ET REPARTITION DES CHARGES

Seuls les navires, bateaux ou engins flottants d'un poids total en charge inférieur à 45 tonnes, d'une largeur inférieure à 5.00 mètres et 20 mètres maximum de longueur hors tout, peuvent accéder à l'élévateur et à l'aire de carénage. Seul le gestionnaire de la zone technique pourra autoriser les navires dépassant les gabarits ci-dessus à stationner sur la zone technique.

Les utilisateurs prendront soin de bien répartir les charges à l'intérieur de leur navire, de telles sortes qu'il soit équilibré. Il présentera ainsi une meilleure tenue à terre.

ARTICLE 8 – MISE A SEC

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire, bateau ou engin flottant est soulevé de l'eau et se termine à la mise au sol.

La manœuvre d'entrée du navire, bateau ou engin flottant en navigation dans la darse doit se réaliser à très faible vitesse. L'utilisateur est responsable de tout dommage ou avarie lors de sa manœuvre d'entrée dans la darse. Le navire, bateau ou engin flottant doit être stoppé au centre de la darse et "sans écraser les gaz" (manœuvre douce).

La responsabilité du positionnement des élingues (sangles) et de l'attinage (le maintien du navire, bateau ou engin flottant sur bers) incombe au propriétaire du navire, bateau ou engin flottant ou mandataire, qui est seul à connaître les zones renforcées et spécifiques du navire, bateau ou engin flottant.

Le gestionnaire de la zone technique définit l'emplacement du navire, bateau ou engin flottant à terre.

Il se réserve le droit de refuser toute manutention si :

- elle est de nature à entraîner un risque pour la machine ou un danger quelconque,
- un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.

L'utilisateur devra avant l'opération démonter tout accessoire susceptible de céder lors de la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque. Le délégataire ou le gestionnaire de la zone technique ne pourra être tenu responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les élingues.

Il est interdit de circuler sous l'élévateur et la potence pendant les manœuvres et de monter sur l'engin quel que soit le motif.

Aucune manutention ne sera effectuée avec un membre d'équipage à bord du navire, bateau ou engin flottant.

ARTICLE 9 – STATIONNEMENT A TERRE

Tout déplacement de navire, bateau ou engin flottant à sec doit être impérativement annoncé et planifié au bureau du port et/ou gestionnaire de la zone technique.

La durée maximale du stationnement sur l'aire de carénage est fixée selon le forfait en vigueur, cette durée pourra être prolongée qu'avec l'autorisation expresse du délégataire.

Toutes les manœuvres effectuées par les agents du gestionnaire de la zone technique à l'aide de l'élévateur sont planifiées et facturées : mise sur camion ou remorque, transfert sur terre-plein, maintien dans les sangles.

Pendant toute la durée du stationnement, le délégataire ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur du navire, bateau ou engin flottant.

Le délégataire n'assure en aucun cas le gardiennage des navires, bateaux ou engins flottants ou du matériel.

Le propriétaire ou le mandataire sont entièrement responsable de l'attinage (calage) du navire, bateau ou engin flottant sur l'aire technique (terre-plein/aire de carénage). Les agents du port ne procéderont à aucun calage et aide au calage, la responsabilité du délégataire ne peut être engagée. La responsabilité du gestionnaire de la zone technique sera engagée si celui-ci procède au calage du navire, bateau ou engin flottant.

Pour des raisons de sécurité, les chariots, matériaux et bers servant au calage des navires, bateaux ou engins flottants ne doivent pas encombrer la zone technique et doivent être retirés de la zone dès la remise à l'eau dudit navire

Tout dépôt de matériel est interdit sur l'ensemble de la zone, excepté pour les besoins d'exploitation du port après accord du délégataire.

Les équipements de raccordement électrique et tuyau d'eau restent à la charge de l'utilisateur et doivent être aux normes en vigueur et en bon état.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra chaque jour laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets et matériels.

ARTICLE 10 – OPERATION DE CARENAGE

Seules les opérations de carénage (lavage de coque) et petit travaux peuvent être réalisés sur l'aire.

Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire, bateau ou engin flottant définitivement calé.

Les utilisateurs disposent d'un accès à l'eau et à l'électricité pour un usage courant et ne doit en aucun cas abuser des services de distribution.

Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et conformes à la réglementation pour les navires, bateaux ou engins flottants.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire de carénage. Sur l'ensemble de la zone technique, aucune peinture ne pourra être projetée (pistolet, airless) sauf bâchage de l'ensemble du navire. Seule l'application au rouleau et pinceau est autorisée à l'air libre.

Après l'opération de carénage, l'emplacement devra être nettoyé par l'utilisateur et laissé propre et libre de tout déchet ainsi que l'ensemble des moyens de calage (bers, cales...). Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et placés dans les containers prévus à cet effet, mis à disposition dans la déchetterie portuaire. Les professionnels (chantier...) devront éliminer leurs déchets par leurs propres moyens.

Toute occupation abusive de l'aire technique et de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Les opérations de sablage et/ou hydrogommage sont soumises aux conditions de l'article 13.1 du règlement particulier de police applicable au port.

L'utilisation de l'aire de carénage sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux de collectées (pluviales et de lavage). Il en sera de même en cas d'événement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

La durée du séjour sur le terre-plein et l'aire de carénage est évaluée en jours.

ARTICLE 11 – MISE A L'EAU

Cette opération est obligatoirement planifiée avec le gestionnaire de la zone technique.

La prise en charge de la manutention commence dès que le navire, bateau ou engin flottant est soulagé de ses cales ou bers et se termine lorsque le navire est à flot.

La manœuvre de sortie du navire, bateau ou engin flottant en navigation dans la darse doit se réaliser à très faible vitesse. L'utilisateur est responsable de tout dommage, avarie lors de sa manœuvre de sortie de la darse (manœuvre douce).

Si le navire, bateau ou engin flottant ne peut flotter (voie d'eau...) l'utilisateur a l'obligation de mettre à terre le navire, bateau ou engin flottant à ses frais, il doit réaliser les réparations dans un délai accordé par le délégataire ou transférer le navire, bateau ou engin flottant sur un terrain privé à sa charge.

ARTICLE 12 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée sur la zone technique, le bureau du port doit être averti **immédiatement**.

Les huiles de vidange devront être déversées dans les conteneurs prévus à cet effet. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, si nécessaire au moyen d'absorbant. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embases et circuit hydrauliques.

Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire sera réalisé après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant. Le navire devra être entièrement bâché pour réaliser les opérations de ponçage ou de grattage à sec (en particulier en cas de vent)

Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans les bacs hermétiques et déversés dans les installations de réception.

Pendant le stationnement à terre, il est interdit d'utiliser les sanitaires de bord.

Le délégataire procédera à un état des lieux contradictoire avec l'utilisateur avant la remise à l'eau du navire, bateau ou engin flottant. Cette inspection pourra conduire le délégataire à prescrire un nettoyage complémentaire à la charge de l'utilisateur. En cas de refus par l'utilisateur de procéder au nettoyage de l'aire ou de prendre à sa charge ce nettoyage effectué par un tiers, le délégataire aura la possibilité d'immobiliser le navire, bateau ou engin flottant en concertation avec l'autorité portuaire.

Aucun déchet de l'activité professionnelle (chantier, artisan...) ne sera admis dans la déchèterie du port, la déchèterie est exclusivement réservée aux usagers particuliers du port.

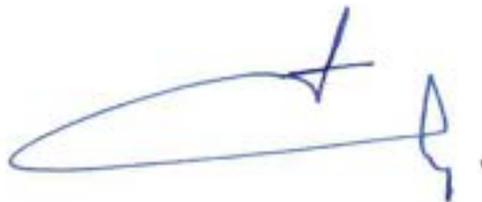
ARTICLE 13 – REDEVANCES SPECIALES

Au montant des redevances s'ajoutent, le cas échéant, et sont exigibles dans les mêmes conditions, les dépenses exposées d'office par le gestionnaire de la zone technique en application du présent règlement, de même que les dépenses engagées en vue de la remise en état des installations.

Le gestionnaire de la zone technique peut s'opposer à la remise à l'eau jusqu'à ce que le montant total des droits et des frais ait été payé, ou jusqu'à ce qu'une caution valable et satisfaisante ait été fournie.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Le président du conseil départemental,



Plan de l'aire technique ajout ponton d'attente et bornes électriques sur le plan



Le président du conseil départemental,

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

Il est rappelé que la Société publique Locale d'Exploitation Portuaire de la Manche est délégataire, selon la délibération **2012-03-26.3-5** du Conseil Départemental de la Manche lui accordant l'exploitation du port jusqu'au 31/12/2043.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS (cf. Plan en annexe)

LE PORT DE SAINT VAAST COMPREND :

- **12 pontons** dans le bassin de plaisance numérotés de A à L, dont :
 - + des pontons visiteurs : ponton A (à l'exception de la zone réservée à l'avitaillement en carburant et au point propre) et une partie des pontons B, C et E
 - + des pontons résidents : une partie des pontons C et E et les pontons D à L
 - le Bureau du port ;
 - deux blocs sanitaires douches toilettes (bureau du port et Marina) ;
 - trois quais réservés à la pêche (Quai Tourville, Quai Vauban, Quai du Perret) ;
 - un quai (Jules PINTEAUX) avec potence de démâtage ;
 - une darse de levage ;
 - une cale de mise à l'eau dite du « Château » ;
 - une cale de commerce dite « Embarcadère James PHILLIPS » ;
 - une zone d'échouage dite « cale de la Chapelle » ;
 - une zone technique (dédiée à l'entretien et au carénage) ;
 - des terre-pleins.

ARTICLE 2 : SERVICES ET PRESTATIONS ASSURES SUR LE PORT

2.1 - Accueil au Bureau du port

2.1.1 - Les missions de l'accueil

- + réception du public
- + perception des taxes et redevances
- + permanence téléphonique
- + liaison radio (VHF Canal 9)
- + affichage journalier météo
- + surveillance du plan d'eau de la concession et des terre-pleins gérés par le service du port
- + mise en libre consultation des documents réglementaires

2.1.2 - Les horaires

Du 1^{er} janvier au 31 mars

- de 8 h à 12 h du lundi au samedi
- fermé les dimanches et jours fériés

Du 1^{er} avril au 30 juin

- de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 du lundi au samedi
- de 9 h à 12 h les dimanches et jours fériés

Du 1^{er} juillet au 31 août

- de 8 h à 19 h - 7 jours/7

Du 1^{er} au 30 septembre

- de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 du lundi au samedi
- de 9 h à 12 h les dimanches et jours fériés

Du 1er octobre au 31 décembre

- de 8 h à 12 h du lundi au samedi
- fermé les dimanches et jours fériés

2.2 - Sanitaires à disposition

Accès réservé aux usagers.

- 1 bloc sanitaire avec douches, lave-linge, sèche-linge et distributeur de jetons ouverts 7 jours/7 et 24H/24.
- 1 bloc sanitaire avec douches, bacs à vaisselle et distributeur de jetons ouverts 7 jours/7 et 24H/24.
- distributeurs de jetons pour les douches (eau chaude), le lave-linge (2) et le sèche-linge(2).

2.3 - Services en place sur pontons

- alimentation en eau douce pour la consommation à bord (avec temporisation) ;
- alimentation électrique jusqu'à concurrence de 5 ampères pour l'éclairage du bord et la recharge des batteries et dans la limite d'une connexion par bateau (avec temporisation) ;
- connexion WIFI gratuite.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT SUR LES PONTONS

- le stationnement sur les pontons est soumis à redevance définie par les tarifs d'outillages applicables au port ;

3.1 - Pontons visiteurs

- tout stationnement sur un ponton doit être autorisé par le bureau du port.

> Ponton A

- ponton destiné, en priorité, aux unités supérieures à 14 mètres sauf zone carburant / point propre.

> Ponton B

- ponton destiné, en priorité, aux unités supérieures à 14 mètres.

> Ponton C

- ponton destiné, en priorité, aux unités supérieures à 12 mètres (sauf emplacements résidents).

> Ponton E

- ponton destiné, en priorité, aux unités inférieures à 12 mètres (sauf emplacements résidents).

3.2- Ponton carburant / Point Propre

- zone du ponton A exclusivement réservé aux navires, bateaux ou engins flottants souhaitant avitailler du carburant ou se servir de la station de pompage, sauf autorisation spéciale du bureau du port.

ARTICLE 4 : GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

- l'attribution des postes d'amarrage se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.

- la liste d'attente comprend les catégories de navires ou bateaux suivantes :

moins de 5 mètres	(largeur maxi : 2,30 m)
de 5 mètres à 5.99 mètres	(largeur maxi : 2,50 m)
de 6 mètres à 6.99 mètres	(largeur maxi : 2,60 m)
de 7 mètres à 7,99 mètres	(largeur maxi : 2,90 m)
de 8 mètres à 8.99 mètres	(largeur maxi : 3,20 m)
de 9 mètres à 9,99 mètres	(largeur maxi : 3,50 m)
de 10 mètres à 10.99 mètres	(largeur maxi : 3,70 m)

de 11 mètres à 11,99 mètres (largeur maxi : 4,20 m)

de 12 mètres à 12,99 mètres (largeur maxi : 4,50 m)

Lorsqu'un poste d'amarrage se libère, le bureau du port informe par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine de réception) la personne qui se trouve en tête sur la liste d'attente pour la catégorie de navires ou bateaux concernée.

CETTE DERNIERE DISPOSE ALORS D'UN DELAI DE 15 JOURS POUR ACCEPTER OU REFUSER LE POSTE, PAR RETOUR DU CONTRAT SIGNE.

SI ELLE REFUSE LE POSTE OU NE REpond PAS DANS LE DELAI QUI LUI EST IMPARTI, LE BUREAU DU PORT CONTACTE LA PERSONNE SUIVANTE SUR LA LISTE, SELON LA MEME PROCEDURE.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant une embarcation respectant les caractéristiques du poste d'amarrage proposé.

Le poste d'amarrage est facturé au plaisancier au plus tard un mois après la date d'attribution que le navire soit présent ou non sur le poste attribué. Tout poste attribué et non utilisé pendant plus d'une année est considéré comme libre.

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente doivent être renouvelées **tous les ans avant le 31 décembre par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception adressé au bureau du port.** Les personnes qui n'auront pas satisfait à cette obligation seront radiées de la liste d'attente.

La liste d'attente est consultable au bureau du port.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT DE POSTE

Des permutations de poste peuvent être accordées, sous réserve d'un avis favorable du bureau du port.

Le bureau du port peut également modifier l'attribution des postes pour prendre en compte les caractéristiques des nouveaux navires affectés dans le port.

Les usagers titulaires d'un contrat d'occupation qui souhaitent changer de navires doivent en informer le bureau du port et s'inscrire sur la liste de changement de poste créée à cet effet.

ARTICLE 6 : COMPLEMENT TARIFAIRE POUR UTILISATION DES FLUIDES

En plus de la fourniture des fluides comprise dans le montant de la redevance annuelle, le propriétaire d'un navire ou bateau pourra sous les conditions décrites ci-dessous bénéficier de fournitures supplémentaires. Dans les deux cas, les temporisations resteront en fonction.

- Pour les navires ou bateaux utilisés en tant que résidence permanente, le paiement d'un supplément à l'AOOT sera requis. Il sera soit payable d'avance, soit prélevé en 10 fois, en même temps que le montant de la redevance annuelle. L'autorisation délivrée par le délégataire sera conditionnée par la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques liés au branchement permanent du navire aux installations du port.

Pour le montant du forfait annuel, voir le tarif en vigueur.

- Les propriétaires qui ne résident pas de manière permanente sur leur navire ou bateau mais qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique permanent, devront déposer une demande écrite au délégataire. L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire ou bateau.
- Le montant des suppléments tarifaires annuel et mensuel (hors saison et saison) est fixé dans les tarifs d'outillage.

Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le

mois que le navire est branché électriquement aux installations du port, une pénalité (cf. tarifs d'outillage en vigueur) sera appliquée au titulaire de l'AOT.

ARTICLE 7 : POTENCE DE DEMATAGE (Quai Jules PINTEAUX)

- L'usage de cette dernière est subordonné à la signature d'un contrat d'utilisation disponible au bureau du port. Le prêt de la télécommande sera effectué contre la remise d'une caution conforme aux tarifs en vigueur.

- Il est formellement interdit d'exécuter des manœuvres contraires aux consignes de sécurité, de soulever une charge supérieure à 600 Kg, de soulever une charge au-dessus de personnes, de se pendre au crochet, d'utiliser la potence pour lever ou déplacer des personnes, de neutraliser ou dérégler les dispositifs de sécurité, de tirer ou soulever des navires ou des véhicules.

Les consignes de sécurité sont indiquées dans le contrat signé par l'utilisateur.

ARTICLE 8 : ZONE TECHNIQUE

- Le navire, bateau ou engin flottant est autorisé à stationner sur la zone technique à ses risques et périls.

- Tous les navires, bateaux ou engins flottants autorisés à stationner sur les terre-pleins doivent impérativement être calés et amarrés avec le matériel adapté.

8.1 – Durée du stationnement

Le navire ou bateau est autorisé à stationner sur la zone technique pour une durée maximale de 6 mois du 1^{er} mai au 28 février et pour une durée maximale de 15 jours du 1^{er} mars au 30 avril.

8.1.1 - Navires ou bateaux titulaires d'un contrat d'occupation à l'année

Ils bénéficient d'une franchise variant selon les périodes énoncées ci-dessous.

- 15 jours dans la période 15 mars – 15 juin

- 2 mois en dehors de ces périodes.

Au-delà de la période en franchise, le tarif « redevance pour le stationnement des navires ou bateaux sur la zone technique » en vigueur s'applique.

Cas particuliers :

La durée de stationnement peut être prolongée pour les navires, bateaux ou engins flottants nécessitant des travaux importants de réparation ou d'entretien. Le propriétaire du navire doit obtenir l'autorisation écrite du bureau du port avant la mise à terre du navire.

Cette autorisation pourra être refusée au motif :

- travaux non compatibles avec l'environnement portuaire,

- manque de places (5 places maximum pourront être affectées simultanément à ce type de travaux).

Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des consignes.

La durée des travaux ne pourra excéder 6 mois.

8.1.2 - Navires, bateaux ou engins flottants non titulaires d'un contrat d'occupation à l'année

La tarification « redevance pour le stationnement des navires sur la zone technique » s'applique dès le 1^{er} jour de mise à terre, pour les navires, bateaux ou engins flottants.

8.2 – Entretien de la zone

- L'espace utilisé pour les travaux d'entretien doit être remis en parfait état de propreté lors de la remise à l'eau du navire, bateau ou engin flottant. Aucune manutention ne sera effectuée si l'emplacement n'a pas été nettoyé.

- Il est obligatoire d'utiliser les installations de réception des déchets mises à disposition dans la zone technique, conformément au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires.

8.3 – Obligations du gestionnaire du grutage

Le gestionnaire du grutage est tenu d'informer au moins une fois par quinzaine le bureau du port des dates de mises à l'eau ou à terre des navires, bateaux ou engins flottants qui transitent par la zone technique.

Il doit assurer le bon entretien général des installations et l'enlèvement des matériels (types remorques ou bers) qui sont interdits sur la zone en dehors de leur utilisation.

ARTICLE 9 : HYGIENE ET SECURITE DU PORT

9.1- Hygiène

- l'utilisation des sanitaires du bord est interdite dans le port ;
- il est interdit de rejeter sur le plan d'eau des déchets et ordures ménagères, tous liquides insalubres et en particulier les hydrocarbures ;
- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs situés près des pontons F et C. Des conteneurs pour le tri sélectif (papier/carton, plastique, verre et huile de vidange) sont installés près du ponton F ;
- le nettoyage du poisson est interdit sur les pontons.

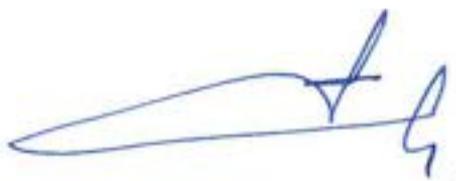
ARTICLE 10 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

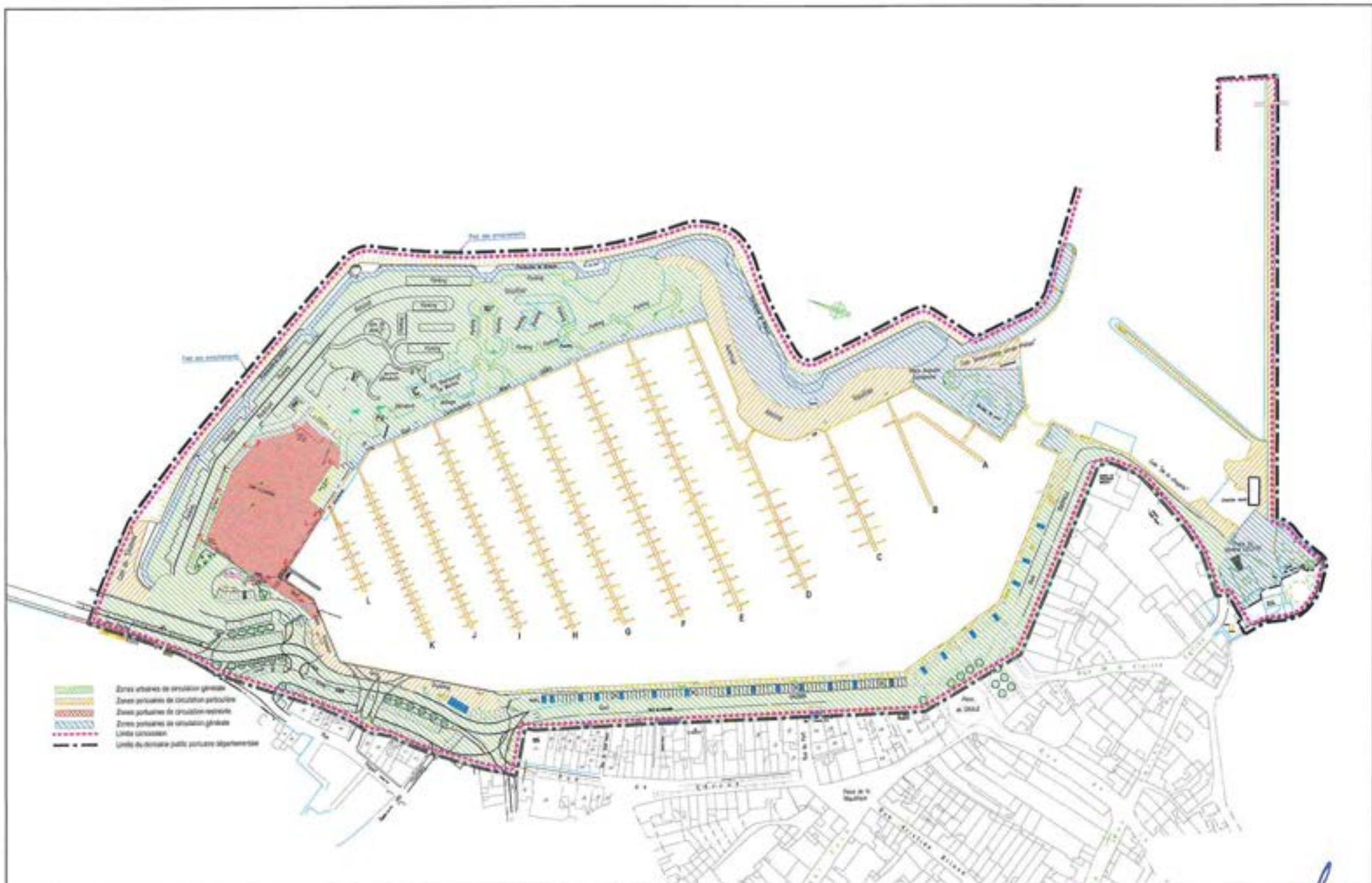
- La vitesse à terre est limitée à 30 km/h sur la zone portuaire.
- Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les aires de stationnement prévues à cet effet.
- **Un parking « résidents » situé à hauteur des pontons F et G est réservé aux véhicules des usagers du port.**

L'utilisateur devra apposer sur le pare-brise de son véhicule un macaron délivré annuellement par le bureau du port attestant de leur possession d'un contrat « annuel » en cours de validité. Dans ce cadre, compte tenu des limites de capacité de ce parking, les véhicules appartenant à des résidents ayant effectué une déclaration de partance auprès des autorités du port y sont prioritaires.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Le président du conseil départemental,





Direction de la mer, des ports et des aéroports

**Arrêté relatif à l'actualisation du règlement de police applicable au port
de Barneville-Carteret**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port de Barneville-Carteret ;

Vu mon arrêté n° 2021-159 en date du 29 janvier 2021, relatif à l'actualisation du règlement particulier de police applicable au port de Barneville-Carteret ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Barneville-Carteret en date du 14 décembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement particulier de police du port de Barneville-Carteret ;

Considérant l'évolution des activités du port qu'il est nécessaire de prendre en compte ;

Considérant les mesures de police qu'il est nécessaire à appliquer pour la sécurité des usagers,

Arrête :

Article 1. Le règlement particulier de police applicable à l'intérieur des limites administratives du port de Barneville-Carteret, dont le texte est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2. L'arrêté du président du conseil départemental n° 2021-159 en date du 29 janvier 2021, modifié, est abrogé.

Article 3. Règlement des litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du Conseil départemental de la Manche – 50050 Saint-Lô Cedex,

- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 – 14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4. Le président du conseil départemental, le maire de la commune de Barneville-Carteret et le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 30 juin 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20220630-lmc1996058-AR-1-1

Date envoi préfecture : 30/06/2022

Date AR préfecture : 30/06/2022

Date de publication : 06/07/2022



PORT DE BARNEVILLE-CARTERET REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

Annexé à l'arrêté N°
En date du

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT	6
ARTICLE 4 - ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE.....	6
ART 4.1 - ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE PAR CONTRAT.....	6
ART 4.1.1 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE POUR UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE PAR CONTRAT	6
ART 4.2 - ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR NAVIRE DE PASSAGE.....	7
ART 4.2.1 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE POUR UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR UN NAVIRE DE PASSAGE	7
ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS DEMANDES POUR UNE ATTRIBUTION D'UN POSTE	7
D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE	7
ARTICLE 6 - REGLES PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR LES NAVIRES:.....	8
ART 6.1 - NAVIRES TRANSPORTANT AU MAXIMUM 12 PASSAGERS.....	8
ART 6.2 - NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS	8
ART 6.3 - NAVIRES SUPPORT DE PLONGEE.....	9
ARTICLE 7 - NAVIRES APPARTENANT AUX FORCES ARMEES.....	9
ARTICLE 8 - REGIME JURIDIQUE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRES (AOT).....	9
ARTICLE 9 - SORTIE	10
ARTICLE 10 - ADMISSION DES NAVIRES DE COMMERCE DANS LE PORT.....	10
ARTICLE 11 - MESURES DE SURETE.....	10
ARTICLE 12 - SORTIE DES NAVIRES DE COMMERCE.....	11
ARTICLE 13 - MOUVEMENTS.....	11
ART 13.1 - MOUVEMENTS DES VOILIERS DU CNBC	12
ARTICLE 14 - MOUILLAGES ET STATIONNEMENT	13
ARTICLE 15 - AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	13
ARTICLE 16 - AMARRAGE	14
ARTICLE 17 - PERSONNEL À MAINTENIR À BORD ET GARDIENNAGE.....	14
ARTICLE 18 - DEPLACEMENT	15

ARTICLE 19 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS	15
ART 19.1 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE	15
ART 19.2 - EMBARQUEMENT PASSAGERS A LA GARE MARITIME.....	15
ARTICLE 20 - MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES.....	16
ARTICLE 21 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT	16
ART 21.1 - ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION PARTICULIERE :.....	16
ART 21.2 - ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION RESTREINTE.....	17
ART 21.3 - ZONES URBAINES DE CIRCULATION GENERALE	17
ART 21.4 - SIGNALISATION.....	18
ARTICLE 22 - EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES.....	18
ARTICLE 23 - RESTRICTIONS D'ACCES.....	18
ARTICLE 24 - MANUTENTION DE MARCHANDISES	18
ARTICLE 25 - MANUTENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE	18
ARTICLE 26 - STOCKAGE DÉPÔT À TERRE ET SUR LES OUVRAGES.....	18
ARTICLE 27 - MATÉRIEL DE MANUTENTION.....	18
ARTICLE 28 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ	19
ARTICLE 29 - CONDUITE EN CAS DE SINISTRE.....	19
ARTICLE 30 - TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES	19
ARTICLE 31 - TRAVAUX ET OUVRAGES.....	20
ARTICLE 32 - INTERDICTIONS.....	20
ART 32.1 - DEROGATION.....	20
ARTICLE 33 - MANIFESTATION PUBLIQUE.....	21
ARTICLE 34 - GESTION DES DECHETS.....	21
ARTICLE 35 - ATTEINTE AU DOMAINE PUBLIC	21
ARTICLE 36 - SANCTIONS.....	22
ARTICLE 37 - EXÉCUTION ET PUBLICITÉ	22
CODES APE ATTRIBUES PAR L'INSEE RECONNUS	23

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement particulier de police est applicable à l'intérieur des limites administratives du port départemental de Barneville-Carteret.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les navires de plaisance, de pêche, de commerce, bateaux, engins de plage, engins flottants, véhicule nautique à moteur et embarcations de tous types tels que définis au code des transports et au présent règlement particulier de police.

Dans le cas de manutention occasionnelle de marchandises, l'autorité portuaire pourra se référer au règlement général de police applicable dans les ports de commerce prévu au titre III chapitre III Police des ports maritimes de la partie réglementaire du code des transports ainsi qu'au règlement pour la manutention des marchandises dangereuses dit « RPM ».

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les définitions sont les suivantes :

- **« autorité portuaire » (AP)** et **« autorité investie du pouvoir de police portuaire » - (AIPPP)** : le président du conseil départemental et son représentant, le responsable de l'agence portuaire départementale Nord ; exercent :

- la police de l'exploitation du port ;
- la police de conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau.
- **« gestionnaire du port »** : Personne morale chargée de l'exploitation du port :

La Société Publique locale d'exploitation des ports de la Manche.

- **« capitainerie »** : regroupe les agents compétents en matière de police portuaire, qui relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, en l'occurrence l'agence portuaire départementale Nord :

1 avenue de Northeim

Tourlaville

50110 Cherbourg en Cotentin

agence.portuaire.nord@manche.fr

- tél : 02 33 44 77 19

- **« bureau du port »** : siège de l'administration du port, qui regroupe le maître de port et les agents portuaires en matière d'exploitation portuaire, ils relèvent du gestionnaire du port.

2, promenade. Barbey d'Aurévilly

50270 Barneville-Carteret

portcarteret@ports-manche.fr

- tél : 02 33 04 70 84

- **« Surveillants de port » (SP)** : agents désignés par l'autorité portuaire conformément aux articles L 5331-13 et à suivre du code des transports. Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire. Les SP sont agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils ont suivi la formation obligatoire dispensée par les CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale).

- **« maître de port »** : représentant sur place du gestionnaire du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.

- **« agent portuaire »** : assure la bonne exploitation du port. Agit sous la direction du maître de port.

- « **navire de plaisance** » : navire à usage personnel, navire de formation et navire à utilisation collective.
- « **voilier** » : navire dont la propulsion principale est vélique.
- « **navire de pêche** » : navire conçu pour permettre la pratique de la pêche professionnelle à des fins commerciales.
- « **navire de commerce** » : navire ou bateau conçu pour être utilisé à des fins commerciales, regroupe les navires, navires à passagers, convois remorqués et convois poussés définis ci-dessous :
 - a) « **navire** », tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
 - b) « **navire à passagers** », tout navire qui transporte plus de douze passagers ;
 - c) « **convoi remorqué** », tout groupement composé d'un ou plusieurs bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants et remorqués par un ou plusieurs bâtiments motorisés, ces derniers font partie du convoi ;
 - d) « **convoi poussé** », un ensemble rigide composé de bâtiments dont un au moins est placé en avant du bâtiment motorisé qui assure la propulsion du convoi et qui est appelé « pousseur ».
- « **bateau** » : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.
- « **véhicule nautique à moteur** » : (moto-jet aquatique) : embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.
- « **engins flottants** » : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.
- « **engins de plage** » :
 - * Les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 m.
 - * Les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de la réglementation en vigueur.
 - * « **planche à voile** » : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solide.
 - * « **planche à pagaie** » (Stand Up Paddle Board), planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.
- « **armateur** » : celui qui exploite le navire en son nom qu'il en soit ou non le propriétaire.
- « **usager** » : personne physique ou morale utilisant les installations portuaires.
- « **résidant** » : usager du port à titre privé et non commercial titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'année pour un emplacement.
- « **visiteur** » : usager non titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire à l'année.
- « **professionnel** » : sont considérés comme « professionnels » les entreprises dont l'activité principale exercée (code APE) est indissociablement liée à la navigation de plaisance, à savoir, un des codes APE attribué par l'INSEE, (en pièce jointe au présent règlement).

- **«personne morale»** : une personne morale est une entité, généralement un groupement d'individus, reconnu juridiquement comme sujet de droit, qui peut être titulaire de droits et obligations.
- **«personne physique»** : une personne physique est une personne majeure (ou émancipée) elle ne doit pas être sous tutelle ou curatelle afin de pouvoir jouir pleinement de sa capacité juridique.
- **«zone d'accès restreint» (ZAR)** : zone qui recouvre toute ou partie du port, créée par arrêté préfectoral et accessible aux seules personnes habilitées à y pénétrer.

ARTICLE 3 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT

L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des règlements en vigueur, ainsi qu'aux injonctions des agents chargés de la police du port ainsi qu'à celles des représentants du gestionnaire du port.

Sur l'ensemble des limites portuaires, la circulation des piétons est tolérée sous leur responsabilité.

L'accès aux pontons est réservé aux usagers.

Le camping et le caravanning sont interdits sur les dépendances du domaine public portuaire.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE

Art 4.1 - Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage par contrat

La personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire peut consentir des autorisations d'occupation temporaires des postes d'amarrage pour usagers permanents, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant les dispositions du code des transports et suivant l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente.

Ces autorisations sont accordées en fonction des capacités du port, de la nature des ouvrages portuaires et des caractéristiques du navire, notamment sa longueur, sa largeur et de son tirant d'eau.

Ces autorisations sont conditionnées à la communication des renseignements prévus à l'article 5.

Art 4.1.1 - Paiement de la redevance pour un poste d'amarrage ou de mouillage par contrat

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu à la perception d'une redevance définie selon les tarifs d'outillage applicables au port.

La redevance peut être payée :

- au bureau du port :
 - en espèce, chèque ou carte bancaire.
- par voie postale :
 - en chèque
- virement bancaire ou par ordre de virement fractionné.

La redevance est payable d'avance, annuellement (selon l'année calendaire du 1er janvier au 31 décembre). Pour les AOT délivrées en cours d'année, il sera appliqué un abattement prorata temporis.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure, adressée au titulaire de l'AOT par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à payer la redevance demeurée infructueuse, l'occupant perdra le bénéfice de l'AOT de plein droit sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité. Une procédure pour occupation sans titre sera engagée par l'autorité portuaire.

Art 4.2 - Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage pour navire de passage

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'un navire, le patron ou skipper d'un navire souhaitant faire escale dans le port doivent se signaler par tous les moyens à la capitainerie ou au bureau du port, afin de solliciter l'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage.

Toute occupation d'un poste d'amarrage ou de mouillage donne lieu au paiement d'une redevance.

Pour l'escale le propriétaire ou skipper doit être en mesure de justifier des renseignements prévus à l'article 5.

Le poste d'amarrage ou de mouillage que le navire occupera pour la durée de son escale est déterminé par la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire, en fonction des prévisions des postes disponibles, de la nature des ouvrages portuaires et des caractéristiques du navire, notamment sa longueur, sa largeur et de son tirant d'eau.

Art 4.2.1 - Paiement de la redevance pour un poste d'amarrage ou de mouillage pour un navire de passage

L'occupation d'un poste donne lieu à la perception d'une redevance définie selon les tarifs d'outillage applicable au port.

Cette redevance est payable d'avance, portable et non quérable.

En cas de non-paiement de la redevance une procédure pour occupation sans titre sera engagée par l'autorité portuaire.

ARTICLE 5 - Renseignements demandés pour une attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage

Pour l'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage tout bénéficiaire doit être en mesure de justifier des renseignements suivants :

- 1- Pour les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres, conforme au règlement général de police du code des transports.
- 2- Pour les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres :
 - a) nom et caractéristiques du navire ou bateau,
 - b) marques d'identification réglementaires,
 - c) les coordonnées complètes de la personne physique ou morale propriétaire du navire, (nom, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone).
 - d) les coordonnées complètes du skipper ou à défaut de la personne physique chargée de la surveillance, du navire en l'absence d'équipage,
 - e) copie complète de l'acte d'identification du navire (acte de francisation, carte de circulation ou équivalent pour les navires sous pavillon étranger),
 - f) l'attestation d'assurance à jour et valide pour l'année couvrant les risques suivants :
 - 1 - responsabilité civile ;
 - 2 - dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
 - 3 - renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 6 - Règles particulières d'attribution de poste d'amarrage ou de mouillage pour les navires :

Art 6.1 - Navires transportant au maximum 12 passagers

Les armements devront communiquer au bureau du port pour accord préalable leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 3 mois avant leur application, en précisant outre les éléments de l'article 5 :

- les caractéristiques techniques des navires utilisés ;
- les horaires d'accostage ;
- les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités.

En cas de rotation exceptionnelle, l'accord du bureau du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout navire à passagers entrant dans le port doit se signaler au bureau du port par VHF canal 9.

Le cas échéant, le bureau du port, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, conseillera au navire un ordre d'entrée, de sortie et d'accostage selon la disponibilité des emplacements.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité du capitaine du navire.

Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur les pontons des passagers embarquant et débarquant.

L'ensemble de ces navires sont soumis à l'application des droits de port et tarifs d'outillage applicables au port.

Art 6.2 - Navires de pêche professionnels

Les navires de pêche professionnels peuvent être admis sur justificatif de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour.

Ils fournissent au bureau du port avant leur arrivée :

- les caractéristiques techniques des navires,
- les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités,
- les horaires d'accostage et de départ pour les navires dont le port de Barneville-Carteret n'est pas leur port d'attache devront être communiqués par transmission d'un avis d'escale au bureau du port.

Le débarquement du produit de la pêche doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Lorsque les conditions météorologiques mettent en danger les navires stationnant au quai pêche et de manière générale par coup de vent de secteur SW et coefficient de marée supérieur à 100, les navires de pêche peuvent être autorisés à stationner à l'intérieur du bassin à flot, entre le 15 septembre et le 30 avril, dans les conditions suivantes :

- contact préalable obligatoire, au minimum trois heures avant l'entrée dans le bassin à flot, avec le bureau du port pour accord ;
- les emplacements sont attribués par le bureau du port ;
- les patrons de pêche doivent déférer sans délai aux demandes du maître de port relatives notamment à des changements de poste ou à des reprises d'amarrage ;
- l'autorisation est accordée uniquement pour mettre à l'abri les navires et pour le temps du coup de vent ;
- les patrons de pêche doivent signaler sans délai au bureau du port tout incident ou accident survenus lors de leurs séjours exceptionnels, quels que soit le moment où ils surviennent.

Le bureau du port communiquera à l'autorité portuaire les navires ayant reçu une autorisation.

L'ensemble de ces navires sont soumis à l'application des droits de port et tarifs d'outillages applicables au port.

Art 6.3 - Navires support de plongée

Les navires support de plongée peuvent être admis sur justificatif de leur activité effective de plongée et autres documents liés à cette activité à jour.

Ils fournissent 48 heures à l'avance, outre les éléments de l'article 5 :

- les caractéristiques techniques des navires ;
- les horaires d'accostage et de départ ;
- les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités.

L'ensemble de ces navires sont soumis à l'application des droits de port et tarifs d'outillage applicables au port.

ARTICLE 7 - Navires appartenant aux forces armées

Règles particulières d'admission dans le port de Barneville-Carteret pour les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

Si ces navires restent à quai ou au mouillage sans équipage, ils fourniront également les coordonnées complètes de la personne physique chargée de la surveillance du navire.

Aucune redevance n'est perçue pour les navires appartenant aux forces armées.

ARTICLE 8 - Régime juridique des autorisations d'occupation temporaires (AOT)

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé.

L'AOT délivrée à l'occupant a pour objet l'occupation du poste pour le navire précisément identifié dans l'AOT.

En conséquence :

- le titulaire d'une AOT ne peut la conserver s'il vend le navire objet de ladite AOT, sauf s'il acquiert, dans un délai de 12 mois un autre navire respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emplacement désigné par le gestionnaire du port. Passé ce délai, le titulaire de l'AOT devra fournir une preuve formelle de la commande.

- les permutations de postes ne peuvent être accordées sauf si les caractéristiques des navires faisant l'objet de la permutation sont les mêmes et sous réserve d'une autorisation du gestionnaire du port.

Tout poste attribué et non occupé pendant plus d'une année est considéré comme libre, sauf si le titulaire de ce poste en a informé préalablement le gestionnaire du port ou s'il justifie à posteriori qu'un événement indépendant de sa volonté et dûment justifié est à l'origine de la non utilisation du poste.

En cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au gestionnaire du port dès la réalisation de la vente.

L'autorisation d'occupation, est accordée suivant les principes du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

Nul ne peut occuper un poste dépendant du domaine public portuaire sans disposer d'un titre l'y autorisant.

a) Les autorisations d'occuper un emplacement dans le port sont délivrées sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), elles sont précaires et révocables :

-elles sont délivrées à titre **strictement personnel** ;

-elles ne sont ni cessibles ni transmissibles ;

-elles ont un caractère temporaire.

b) Le titulaire de l'AOT peut être est une personne physique, ou une personne morale.

- b1)** *Pour les navires appartenant à une personne morale, sans lien avec une activité liée à la plaisance figurant dans la liste établie en pièce jointe au présent règlement, l'AOT sera délivrée au nom du représentant légal de la personne morale au moment de l'inscription en liste d'attente, en tant que personne physique.*
- b2)** *Pour les professionnels ayant une activité liée à la navigation de plaisance, tels que définis en pièce jointe au présent règlement (code APE), l'AOT sera délivrée au nom de l'entreprise en tant que personne morale.*
- c)** L'emplacement mis à la disposition de l'occupant, titulaire de l'AOT, ne peut être occupé que par le navire identifié dans l'AOT.
- d)** En cas de vente par le titulaire de l'AOT du navire occupant le poste, l'acquéreur dudit navire ne pourra en aucun cas prétendre à un droit d'occuper le poste.
- e)** En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit ne pourront en aucun cas bénéficier de celle-ci. Cependant, ses ayants droit pourront, à leur demande, bénéficier de l'AOT dans les mêmes conditions que celle initialement attribuée pour un délai maximum de 6 mois à la date du décès, permettant la vente au mieux du navire à la condition expresse d'apporter la preuve de la mise en vente effective auprès d'un ou plusieurs professionnels. Après ce délai de 6 mois il devra être apporté la preuve que le prix de vente est bien conforme à celui du marché pour obtenir un droit de prolongation.
Au-delà de ce délai, l'emplacement devra être libéré. Dans le cas contraire, le tarif visiteur, sera appliqué.
- f)** La copropriété d'un navire ne donne pas lieu à plusieurs AOT, seul un des copropriétaires peut être titulaire de l'AOT, celui-ci devant être propriétaire d'au moins 30% du navire.
- g)** Nul ne peut prétendre à plus d'une AOT, sauf usage professionnel.

ARTICLE 9 - Sortie

- a)** Tout résidant du bassin à flot titulaire d'un poste s'absentant du port pour une durée supérieure à 24 heures, devra renseigner un avis de partance, disponible au bureau du port avant son départ effectif.
Durant ces jours d'absence, le gestionnaire du port pourra disposer de ce poste.
- b)** Avant d'appareiller, les navires de passage signalent au bureau du port leur sortie comportant :
 - a) nom et caractéristiques du navire,
 - b) la date et l'heure d'appareillage,
 - c) le port de destination ou la date de retour,
 - d) la date estimée d'arrivée au port de destination,
 - e) le nombre total de personnes à bord.

ARTICLE 10 - ADMISSION DES NAVIRES DE COMMERCE DANS LE PORT

Les demandes d'admission des navires de commerce devront être conformes au règlement général de police applicable au port de Barneville-Carteret conformément aux articles R5333-1 à R5333-28 du code des transports.

Pour les convois poussés ou remorqués les avis d'escales devront obligatoirement préciser si le convoi dispose de personnel de renfort d'armement et en préciser le nombre le cas échéant.

ARTICLE 11 - MESURES DE SURETE

Pour les navires de commerce qui doivent s'amarrer à l'intérieur de la zone d'accès restreint (ZAR) une liste nominative de l'équipage et des personnes susceptibles de travailler à l'intérieur de la zone d'accès restreint, devra parvenir à l'autorité portuaire afin d'établir des titres d'accès correspondants.

La mise à jour de cette liste devra être effectuée par le demandeur à chaque changement de personnes.

Cette liste devra comporter :

- Nom ;
- Prénoms ;
- Date de naissance.

Une déclaration de sûreté sera renseignée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - SORTIE DES NAVIRES DE COMMERCE

Les demandes de sortie des navires de commerce devront être conformes au règlement général de police applicable au port de Barneville-Carteret conformément aux articles R5333-1 à R5333-28.

ARTICLE 13 - MOUVEMENTS

Les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous types de navires, bateaux et engins flottants.

A défaut, sous réserve des ordres donnés par les surveillants de port, le bureau du port, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, pourra aviser tous types de navires, bateaux et engins flottants qu'ils ne sont pas autorisés à entrer ou sortir du port.

En cas de refus de suivre l'avis du bureau du port, celui-ci en informe immédiatement les surveillants de port.

Les surveillants de port fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire et la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.

En fonction du trafic maritime et notamment lors des mouvements des navires de commerce, une régulation du trafic sera mise en action.

Les signaux régissant les mouvements de tous types de navires, bateaux et engins flottants sont situés au niveau de la gare maritime, la porte abattante et au bureau du port.

Signification des signaux de régulation de trafic

- Trois feux rouges superposés.
Les navires sont aux ordres de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, aucun mouvement ne peut avoir lieu sans l'accord de l'AIPPP

Une veille sur VHF canal 09 est assurée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dès l'activation de la régulation du trafic.

Le bureau du port, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, pourra conseiller à tous types de navires, bateaux et engins flottants, un ordre d'entrée, de sortie et d'accostage selon la disponibilité d'un poste à quai, d'amarrage ou de mouillage.

En cas de refus, le bureau du port avisera sans délai les surveillants de port qui pourront le cas échéant donner l'ordre d'entrée ou de sortie. Les ordres donnés par les surveillants de port prévalent sur la signalisation.

Sur signalement du bureau du port, les surveillants de port peuvent interdire l'accès au port de tous types de navires bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire de tous types de navires, bateaux et engins flottants ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Les mouvements de tous types de navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et le cas échéant aux avis ou aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine, patron, propriétaire ou skipper qui restent maîtres de la manœuvre et doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Les navires, bateaux et engins flottants, faisant route sur le chenal d'accès au port doivent, lorsque cela peut se faire sans danger, naviguer aussi près que possible de la limite extérieure droite du chenal en adaptant son allure aux autres navires, bateaux et engins flottants.

Si un dépassement doit être effectué celui-ci devra être exécuté par le bâbord du navire rattrapé.

Seuls sont autorisés à l'intérieur des limites administratives du port, les mouvements de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage, se rendre à l'aire technique, à un poste de réparation ou d'avitaillement.

Toute manœuvre à la voile est interdite dans les limites administratives du port sauf en cas de nécessité absolue (perte du moyen de propulsion) et après annonce auprès du bureau de port, VHF canal 09.

Tous types de navires, bateaux et engins flottants faisant mouvement à l'intérieur des limites administratives du port devront porter les marques extérieures d'identité réglementaires correspondant à sa catégorie.

Lorsqu'ils entrent dans le port ou lorsqu'ils en sortent, tous types de navires, bateaux et engins flottants arborent le pavillon de sa nationalité.

L'usage du plan d'eau par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Ces véhicules nautiques à moteur et autres engins flottants ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre ces quais et pontons.

Lors de l'ouverture de la porte abattante, les navires **entrants** sont prioritaires. Aucun croisement n'est autorisé durant le passage de la porte.

Les mouvements à l'intérieur des limites administratives du port, doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux quais et appontements ou autres installations. La vitesse dans le port est **limitée à 3 nœuds pour la partie à flot et à 5 nœuds pour la partie marnante.**

Sur signalement et demande du bureau du port, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peut imposer aux usagers l'assistance de services de remorquage et de lamanage.

Art 13.1 - Mouvements des voiliers du CNBC

Le **transit sur le chenal** d'accès au port des navires à voile du CNBC s'effectuera en **"train de remorque"** en privilégiant systématiquement le côté tribord du chenal et au plus proche du cordon dunaire, lorsque cette navigation peut se faire sans dangers.

Le passage de la porte abattante est autorisé, en fonction du trafic maritime, de 30' après l'ouverture à 30' avant la fermeture. En dehors de ce créneau horaire, les navires à voile du CNBC sont autorisés à emprunter le passage situé entre la marque latérale tribord, de la porte abattante, et la marque spéciale située sur le seuil de retenue des eaux du bassin à flot, dont la hauteur est la **cote marine 6.35.**

Le moniteur de l'école de voile devra assurer une veille permanente VHF canal 09 avec le bureau du port.

ARTICLE 14 - MOUILLAGES ET STATIONNEMENT

Il est interdit à tous types de navires, bateaux et engins flottants, à l'intérieur du port de stationner hors des emplacements qui leurs ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.

Les usagers qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie ou le bureau du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur des limites administratives du port doit être déclarée sans délai à la capitainerie ou au bureau du port. Le propriétaire de la chaîne ou de tout autre matériel de mouillage perdu est tenu de les récupérer.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Commerce :

Le long de la jetée, au droit de la gare maritime, débordant de 10 m à partir du pignon nord et de 40 m à partir du pignon sud, soit jusqu'au parapet de la jetée.

Pêche :

⇒ Sur tout le linéaire de la jetée insubmersible, en dehors de la zone de commerce et de la zone d'attente.

Cependant, la zone commerce pourra être utilisée en dehors des périodes des liaisons commerciales,

⇒ Le long du quai Ventrillon, Valmy,

Plaisance :

⇒ Bassin à flot

L'accès aux pontons est réservé aux seuls usagers du port disposant d'un poste dans le bassin à flot.

⇒ Le long de la jetée insubmersible en aval de la zone de commerce (stationnement limité à 24 heures).

Certains postes réservés pour les activités spécifiques, manutention, avitaillement et secours doivent être libérés à l'issue de ces opérations.

Cales de mise à l'eau :

⇒ Ventrillon

⇒ Cale plaisance située au nord du pôle nautique.

La cale Ventrillon est réservée en priorité à la débarque des produits de la pêche.

Matériel :

La dépose sur les quais de tout matériel y compris les engins de pêche tels que funes, chaluts, filets, dragues et casiers, est soumise à autorisation qui pourra être accordée par le gestionnaire du port en accord avec l'autorité portuaire qui prescriront les emplacements et les mesures à prendre pour le rangement de ce matériel et la durée de dépôt.

Tout matériel devra être repéré au nom du propriétaire du navire. Le matériel n'étant pas marqué sera considéré comme épave et sera donc soumis à l'article 22 du présent règlement.

Un passage libre de 2m minimum par rapport au bord à quai devra être laissé libre de tout matériel.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers ne peuvent demeurer sur les quais que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement.

Le déroulage des filins est toléré sur le terre-plein situé entre la cale Ventrillon et la gare maritime en dehors de la saison estivale et selon accord du bureau du port.

ARTICLE 16 - AMARRAGE

Tous types de navires, bateaux et engins flottants sont amarrés aux postes d'amarrage sous la responsabilité de leur capitaine, skipper ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par la capitainerie ou le bureau du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine, patron ou skipper de tous types de navires, bateaux et engins flottants de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu à tout capitaine, patron ou skipper de laisser son navire bateau ou engin flottant moteur(s) embrayé(s) à quai ou au ponton.

Il est défendu de manœuvrer les amarres de tous types de navires, bateaux et engins flottants à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire ou autres que celles identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire bateau ou engin flottant.

En cas de nécessité, tout usager ou autres personnes identifiées par la personne physique ou morale propriétaire de tous types de navires, bateaux et engins flottants doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de la capitainerie ou avis du bureau du port.

Les amarres doivent être en bon état et adaptées aux navires ou bateaux. Il est interdit à toute personne de gêner l'amarrage et la mise à quai des navires, ceci tant par des moyens physiques que par entrave terrestre ou maritime.

Il est interdit à tout capitaine ou patron de tous types de navires, bateaux ou engins flottants :

- de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Si le bureau du port le demande, notamment si les nécessités de l'exploitation l'exigent, tout usager ou autres personnes identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire ne peut s'opposer à une demande d'amarrage à couple d'un autre navire.

En cas de refus, le bureau du port en informera sans délai l'autorité portuaire.

L'amarrage de tous types de navires, bateaux et engins flottants ne doit pas occasionner un danger pour la circulation des usagers sur les infrastructures portuaires.

Lors de l'appareillage, les amarres doivent être soit embarquées, soit laissées en pendille afin d'éviter le passage des aussières dans les hélices des navires, mais en aucun cas elles ne doivent être laissées allongées sur le couronnement du quai.

ARTICLE 17 - PERSONNEL À MAINTENIR À BORD ET GARDIENNAGE

Tous types de navires, bateaux et engins flottants amarrés doivent pouvoir fournir le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants.

En cas de péril grave et imminents ou pour des raisons d'exploitation, et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril ou déplacer le navire, bateau ou engin flottant.

Les agents portuaires, qui ne sont pas des agents chargés de la police portuaire, ne peuvent monter à bord de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour prendre ou

ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer un navire qu'après avoir alerté les surveillants de port et obtenu leur accord.

Pour les différents types de navires, bateaux ou engins flottants désarmés ou sans équipage à bord autres que les navires de plaisance, il doit y avoir au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur déclaration et autorisation de l'autorité portuaire.

Cette déclaration mentionne le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Cette déclaration est déposée au bureau du port et en copie à la capitainerie.

ARTICLE 18 - DEPLACEMENT

Sur demande du bureau du port et en cas de non application de celle-ci par la personne physique ou morale propriétaire de tous types de navires, bateaux et engins flottants, ou son représentant, l'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau et engin flottant est immobilisé par décision de justice, l'autorité portuaire peut, après avoir informé la juridiction compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Tous types de navires, bateaux et engins flottants étant sans équipage ou avec un équipage réduit, ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire peut ordonner à cet équipage ou à la personne représentant la personne physique ou morale propriétaire du navire, bateau et engin flottant, toute assistance nécessaire à la manœuvre.

Si cette injonction est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services nécessaires et fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant, aux frais et risques de la personne physique ou morale propriétaire du navire, bateau ou engin flottant.

ARTICLE 19 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Art 19.1 - Conditions d'utilisation de l'aire de carénage

Le stationnement à sec des navires de plaisance et pêche sur le terre-plein de l'aire de carénage est limité à :

* 2 mois entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier,

* 15 jours entre le 1^{er} février et le 30 juin.

Au-delà de cette durée, toute journée supplémentaire sera facturée sur la base du séjour au sec prévu dans le tarif portuaire.

Tout navire de plaisance et pêche dont la présence au sec dépassera la durée initialement prévue pourra être déplacé pour les besoins de la gestion de cette zone par le gestionnaire du port aux frais, risques et périls du propriétaire.

Le quai d'armement et l'élévateur à navires sont exclusivement réservés aux opérations de manutention et d'armement des dits navires. Le stationnement y est limité à 24 heures. Le poids maximum susceptible d'être manutentionné sur ce quai est de 30 tonnes. La circulation des engins et les conditions de levage sont soumises à l'accord du bureau du port.

Art 19.2 - Embarquement passagers à la gare maritime

Le quai embarquement passagers situé sur la zone commerce, est exclusivement réservé aux navires à passagers destinés aux liaisons maritimes durant toute la période d'exploitation.

Les navires du service public de desserte des îles sont prioritaires sur tous les autres navires en ce qui concerne l'utilisation des ouvrages portuaires -quai embarquement passagers- dès lors que cette utilisation est conforme aux horaires préalablement établis dudit service public.

Les exploitants de navires à passagers qui souhaiteraient se voir attribuer des places et horaires d'utilisation des ouvrages portuaires -quai embarquement passagers- pendant la

période d'exploitation de la délégation de service public doivent déposer leur demande auprès du gestionnaire du port et l'autorité portuaire avant le 31 janvier de l'année considérée, sous réserve que les horaires du service public aient été publiés ou communiqués préalablement.

L'autorité portuaire peut fixer un délai dans lequel les opérations d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées.

Le stationnement des navires de plaisance, pêche, engins flottants et véhicules nautiques à moteur y est strictement interdit, sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire en accord avec le gestionnaire du port.

La signalisation matérialisant cette interdiction est à la charge du gestionnaire du port.

L'accès de la zone sous douane (délimitée par les clôtures) est interdit pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers.

ARTICLE 20 - MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires, bateaux et engins flottants à l'intérieur des limites administratives du port ne sont autorisés qu'au droit des cales de mise à l'eau définies à l'article 15.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire du port en accord avec l'autorité portuaire.

Le stationnement de véhicules ou attelages sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port non dédiés au stationnement est interdit.

L'utilisation des cales de mises à l'eau donne lieu à la perception d'une redevance définie selon le barème applicable au port.

ARTICLE 21 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Art 21.1 - Zones portuaires de circulation particulière :

Le port départemental de Barneville-Carteret, est divisé en trois zones :

- 1°/ zone portuaire de circulation particulière ;
- 2°/ zone portuaire de circulation restreinte ;
- 3°/ zone urbaine de circulation générale.

La circulation ou l'accès à tout ou partie de ces zones pourra être momentanément interdit par l'autorité portuaire si les nécessités du port l'exigent.

De manière générale, et sous les réserves ci-dessous, le code de la route est applicable dans les parties où les véhicules ont la possibilité de circuler.

Les zones portuaires de circulation particulière sont réservées à un usage portuaire.

Elles correspondent à :

- jetée Nord ;
- quai de commerce ;
- quai Valmy, sur une largeur de vingt mètres, allant du bord à quai au terre-plein ;
- passerelles et pontons ;
- bords à quai sur une largeur de 1m 50 sur tout le contour du port ;
- cales de mise à l'eau :
 - ⇒ Ventrillon
 - ⇒ Plaisance située au nord du pôle nautique

Sur toutes ces zones, la circulation des piétons est tolérée sous leur responsabilité.

Le stationnement sur le quai Valmy, du bord à quai sur une largeur de 4m est strictement limité à la manutention des produits de la pêche et des outillages afférents. En dehors de ces opérations, le quai doit rester libre de tout stationnement.

La circulation de tous véhicules motorisés est interdite sur toutes ces zones.

⇒ des dérogations sont accordées par le concessionnaire, en accord avec l'autorité portuaire, pour pénétrer avec un véhicule dans les zones définies ci-dessus :

- aux personnes pouvant justifier d'un motif professionnel, aux personnels portuaires, aux secours maritimes et terrestres ;
- aux personnes utilisant un véhicule ou engin pour mettre à l'eau ou à sec un navire, bateau ou engin flottant ; le stationnement du véhicule et de la remorque ou de l'engin étant toléré pendant la durée de l'opération.

Art 21.2 - Zones portuaires de circulation restreinte

L'utilisation des zones portuaires de circulation restreinte est exclusivement portuaire.

L'accès y est réglementé et autorisé par l'autorité portuaire et le gestionnaire du port. Elles correspondent :

- ⇒ au quai d'armement ;
- ⇒ à l'aire de carénage et de stationnement des navires ;
- ⇒ au parc à matériel, situé sur le quai Valmy.

Dans les zones portuaires de circulation particulière et restreinte :

- les engins de manutention et/ou de levage en opération ont priorité sur la circulation des véhicules et des piétons,
- la circulation des véhicules et des piétons ne peut s'effectuer que dans la mesure où la présence des engins de manutention et/ou de levage ne constitue pas une gêne pour la sécurité de leur déplacement,
- la circulation des véhicules et des piétons est interdite pendant les opérations de manutention.

Seuls peuvent avoir accès aux zones concernées les agents de l'Etat, des collectivités locales ou du concessionnaire et le personnel participant à la manutention ou aux opérations annexes relatives aux marchandises ou aux navires, ainsi que le personnel participant à des opérations d'entretien sur un bateau placé sur l'aire de carénage.

- la vitesse maximale autorisée sur ces zones est limitée à 30 km/h.

Art 21.3 - Zones urbaines de circulation générale

L'utilisation des zones urbaines de circulation générale est publique.

Les zones urbaines de circulation générale sont ouvertes à la circulation publique, aux véhicules, aux piétons et engins de manutention et/ou de levage dans les conditions fixées par le code de la route sous réserve des restrictions résultant soit de textes réglementant la circulation publique ou de textes applicables au domaine portuaire de Barneville-Carteret. Elles correspondent aux zones non énumérées aux articles précédents.

Le stationnement sur les voies de circulation générale n'est autorisé que sur les emplacements fixés par le gestionnaire du port en accord avec l'autorité portuaire.

Le stationnement sur les emplacements réservés à l'avitaillement sont délimités en « zone bleue » pour une durée de stationnement limitée à 30'. Le disque de stationnement devra être apposé sur le pare-brise du véhicule.

Le stationnement des camping-cars utilisés en tant que tel et non en tant que simples véhicules est interdit sur le domaine portuaire départemental.

Sur les zones urbaines de circulation générale, le maire de la commune peut intervenir au titre de son pouvoir de police générale conformément à l'article 33.

Art 21.4 - Signalisation

La signalisation de ces zones est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 22 - EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES

Tous types de navires, bateaux et engins flottants dépourvus de signes extérieurs d'identification (immatriculation et nom) ou dont les marques ne permettent pas d'identifier le propriétaire seront considérés comme épaves et, de ce fait, pourront être détruits par l'autorité portuaire.

ARTICLE 23 - RESTRICTIONS D'ACCES

Avant toute entrée dans le port, tout responsable d'une opération d'assistance en mer doit obtenir une autorisation du gestionnaire portuaire en accord avec l'AI3P et AP qui devront définir les conditions d'accueil et de prise en charge du navire assisté.

Toutefois, l'AIPPP sera tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire pour des raisons de sécurité impératives.

ARTICLE 24 - MANUTENTION DE MARCHANDISES

En l'absence d'emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement de marchandises ou de véhicules, l'attribution de poste à quai pour la manutention, dépôt à terre et stockage de marchandises, intervient sur l'autorisation de l'autorité portuaire en conformité avec l'article R 5333-14. du RGP, quel que soit le type de navire.

ARTICLE 25 - MANUTENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE

Toute manutention d'objets ou matières dangereuses est soumise à autorisation de l'AI3P en conformité avec le règlement particulier pour la manutention de marchandise dangereuse (RPM) prévu à l'article L 5331-2 du code des transports. Elle fixera les conditions de manutention et de dépôt à terre notamment les conditions de gardiennage.

ARTICLE 26 - STOCKAGE DÉPÔT À TERRE ET SUR LES OUVRAGES

Il est interdit de stocker tout matériel, objet ou marchandise sur tous les ouvrages et équipements portuaires (notamment des annexes, engins de pêche, accastillage, etc ...) sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire, sur proposition des agents portuaires.

Le dépôt sur les terre-pleins et ouvrages des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf sur autorisation de l'autorité portuaire et proposition des agents portuaires.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des annexes, funes, chaluts, filets, matériel, objets ou marchandises avant l'expiration du délai fixé par l'autorisation prévue à l'article 15.

ARTICLE 27 - MATÉRIEL DE MANUTENTION

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, l'autorité portuaire et le bureau du port en sont informés. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Les opérations de manutention par tout engin autres que ceux du port sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du bureau du port.

L'utilisation de tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire du port en accord avec l'autorité portuaire, qui tient compte de la résistance des ouvrages. Le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin devra préalablement communiquer au gestionnaire du port ou à l'autorité portuaire, les attestations de conformité exigées par la réglementation en vigueur, ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant la totalité des opérations envisagées.

ARTICLE 28 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Il est notamment interdit de :

- de faire usage du feu et des barbecues sur les quais, sur les pontons et à bord ;
- de détenir à bord des matières ou objets dangereux autre que les artifices ou engins réglementaires ;
- de détenir à bord des carburants ou combustibles autres que ceux nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires et annexes ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques existantes et de laisser en place tout branchement électrique (notamment les appareils de chauffage) en l'absence de la personne représentant la personne physique ou morale propriétaire du navire, bateau et engin flottant à bord à l'exception des chargeurs de batteries.
- de déplacer tout objet abandonné ou suspect. La personne qui découvre un tel objet doit s'en éloigner et le signaler à la capitainerie ou au bureau du port ;
- de procéder à des opérations d'avitaillement pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers ou clients des navires à passagers, NUC, de plongée ou autre navires exploités à des fins commerciales ;

L'avitaillement en carburant s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire. Des tolérances sont admises pour des récipients, homologués pour le transport de carburant, contenant un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

L'usage du feu et des barbecues sur les terre-pleins est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire.

L'usage des engins pyrotechniques (y compris feu de détresse) est soumis à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

ARTICLE 29 - CONDUITE EN CAS DE SINISTRE

Les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre sont affichées au bureau du port.

Les plans détaillés des navires à passagers, NUC, de plongée ou autre navires exploités à des fins commerciales doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant le 18/112, la capitainerie au 02 33 44 77 19 et le bureau du port.

En cas de survenance d'un sinistre, les agents portuaires doivent sans délai prévenir l'autorité portuaire.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord d'un bâtiment, navire, bateau ou engin flottant, le capitaine, patron, skipper ou équipage prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un bâtiment, navire, bateau ou engin flottant, sur les quais ou pontons du port ou au voisinage de ces pontons, les skippers, capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants se tiennent prêts à prendre toutes mesures qui pourront être prescrites par les services de lutte contre les sinistres ou le bureau du port.

ARTICLE 30 - TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES

L'aire de carénage et le terre-plein technique sont dédiés à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux.

Les opérations de construction ou de démolition navale sur l'aire de carénage et le terre-plein technique sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Toute opération susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies ou comportant un risque pour l'environnement fait obligatoirement l'objet d'un certificat de mise en conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'autorité portuaire, avant le début des travaux.

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale sont effectuées sous la responsabilité du propriétaire ou de son représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire. Ils sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers à l'occasion desdites opérations.

Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du bureau du port ou de l'autorité portuaire qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.

Toutefois, à la demande d'un chantier de réparation ou de construction navale, la réalisation d'exercices ou de contrôles d'engins ou de moyens de sauvetage est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du bureau du port.

Les nuisances sonores lors des travaux devront être limitées. Elles sont interdites de 22 h 00 à 07 h 00.

ARTICLE 31 - TRAVAUX ET OUVRAGES

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.

ARTICLE 32 - INTERDICTIONS

Dans les limites administratives du port il est interdit, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du bureau du port :

- de pratiquer la plongée sous-marine ;
- d'utiliser des engins de plage ;
- d'organiser des manifestations nautiques ;
- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- de pêcher, de se baigner, de laisser divaguer les animaux domestiques notamment les chiens qui doivent être tenus en laisse ;
- de mouiller des bouées de parcours sur le plan d'eau, dans les chenaux et d'utiliser les bouées de chenal comme marques de parcours ;
- d'émettre des fumées denses ou nauséabondes, notamment issues des échappements de navire ;
- de générer des nuisances sonores excessives, d'opérer des pompes ou prélèvements d'eau de mer ;
- de nettoyer les poissons ou rejeter des chairs de poissons sur le plan d'eau ;
- d'effectuer tous types de travaux sur les pontons professionnels et plaisanciers ;
- de pratiquer la navigation à la voile.

Art 32.1 - Dérogation

L'utilisation de la zone du bassin à flot **porte abattante fermée** est autorisée sur dérogation de l'autorité portuaire :

- Pour les associations nautiques de Barneville-Carteret, à savoir :
 - le centre nautique de Barneville-Carteret ;

- club d'aviron de mer ;
- Tolet général (doris de mer).
- Pour les navires écoles professionnels basés sur le port de Barneville-Carteret.

Cette utilisation est admise de 45' après la fermeture jusqu'à 45' avant l'ouverture de la porte abattante. Sauf pour les mouvements d'entrées et de sorties des navires immatriculés.

Chaque dérogation délivrée à une association sera instruite par l'autorité portuaire en concertation avec le gestionnaire.

Cette dérogation établie annuellement et renouvelable, précisera les obligations du demandeur.

ARTICLE 33 - MANIFESTATION PUBLIQUE

Aucune manifestation ouverte au public, à l'intérieur des limites administratives du port, ne peut être organisée sans autorisation préalable de l'autorité portuaire, après accord du gestionnaire du port.

ARTICLE 34 - GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est affiché au bureau du port. Ce plan est approuvé par un arrêté du président du conseil départemental, autorité portuaire.

Les déchets doivent être déposés dans les installations prévues à cet effet, ils concernent :

Déchets d'exploitation solides

- déchets ménagers : alimentaires principalement ;
- déchets banals : verre, papier, carton, journaux, magazines ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés ;
filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs.

Déchets d'exploitation liquides

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

La vidange des eaux vannes est strictement interdite à l'intérieur des limites administratives du port.

ARTICLE 35 - ATTEINTE AU DOMAINE PUBLIC

Art 35.1 La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement, toute atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations constituent une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5337-1 et L 5335-1 et suivants.

Tout capitaine, maître ou patron de bâtiment, navire, bateau ou engin flottant doit dans les limites d'un port maritime obéir aux ordres donnés par les surveillants de port concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes.

Art 35.2 Constitue une contravention de Grande Voirie au sens de l'article L 5335-2 le fait notamment :

1) de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;

b) en jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

2) de porter atteinte au bon état des quais et pontons :

- a) en lançant à terre tout objet, déchet ou matériaux depuis le bord d'un navire ;
- b) en occasionnant des dommages aux ouvrages à l'occasion d'une manœuvre ou à raison d'un amarrage inapproprié, ou mauvaise utilisation desdits ouvrages ;
- c) en laissant des objets, matériaux ou autres séjourner sur les quais, terre-pleins pontons et autres dépendances du port.

Art 35.3 Constitue une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5335-3 et L 5335-4 le fait notamment :

- 1) de laisser séjourner des marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port en dehors du cadre des autorisations prévues à cet effet ;
- 2) de laisser stationner ou déposer sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port tous véhicules, objets, matériaux ou autres.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au bureau du port qui rend compte sans délai à l'autorité portuaire.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine, le patron du navire ou propriétaire du navire, bateau ou engin flottant est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

Les déjections des animaux domestiques ne doivent pas être rejetées dans le plan d'eau.

ARTICLE 36 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police constitue une contravention de grande voirie.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sont habilités à constater les contraventions de grande voirie et autorisés à relever l'identité des contrevenants :

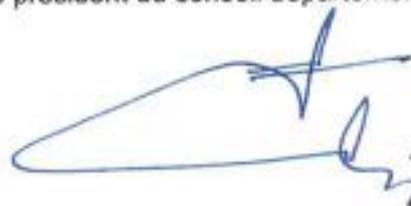
- 1) les surveillants de port et auxiliaires de surveillance,
- 2) les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 37 - EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Mesdames et Messieurs, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le maire, le chef de la police municipale, les surveillants de ports et auxiliaires de surveillance du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Le président du conseil départemental



Service de l'assemblée

Arrêté de délégation de signature au Cabinet

Le président du conseil départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et ses textes subséquents ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 3221-3 ;

Vu l'article 1 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2021-07-01.0-1 du 1^{er} juillet 2021 relative l'élection du président ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2021-07-01.0-5 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2021-07-01.0-6 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au président du conseil départemental ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2021-07-15.5-2 du 15 juillet 2021 relative aux postes de collaborateurs de cabinet et de collaborateurs de groupes d'élus ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental relatif à l'organisation des services du département de la Manche n° ARR-2022-194 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté n° ARR-2022.04-141 relatif à la délégation de signature à la direction générale des services qui précise les champs réservés exclusivement à la direction des ressources humaines ;

Considérant la proposition du directeur général des services du département de la Manche,

Arrête :

Art. 1^{er}- A la direction de cabinet du président du conseil départemental, délégation est donnée à **M. Matthieu Toussaint**, directeur-adjoint de cabinet du président, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- dans le respect des règles du Code du patrimoine, les bordereaux d'élimination ou de versement concernant la production de données et de documents ;
- tout acte concernant la gestion administrative de l'équipe du cabinet à l'exception du champ réservé à la direction des ressources humaines.

Pôle secrétariat administratif de la présidence :

Art. 2 - Au pôle secrétariat administratif de la présidence, délégation est donnée à **Mme Anne Falaize**, responsable du pôle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- dans le respect des règles de la commande publique :
 - . les marchés (devis...) jusqu'à 4 000 € HT,
 - . toute commande passée auprès d'une centrale d'achats jusqu'à 4 000 € HT,
 - . les bons de commande (dans le cadre d'une procédure d'achats d'un montant inférieur à 15 000 € HT) jusqu'à 4 000 € HT,
 - . les bons de commande (dans le cadre d'une procédure d'achats d'un montant supérieur à 15 000 € HT et ayant fait l'objet de marchés passés selon la procédure adaptée ou formalisée) jusqu'à 90 000 € HT,
 - . les ordres de service,
 - . les plans de prévention des risques pour les interventions des entreprises extérieures,
 - . les protocoles de sécurité pour les opérations de chargement / déchargement sur site ;
- tout acte concernant la gestion administrative du personnel placé sous son autorité à l'exception du champ réservé à la direction des ressources humaines.

Pôle supports :

Art.3 - Au pôle supports, délégation est donnée à **M. Laurent Brun**, responsable du service accueil et réceptif, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- dans le respect des règles de la commande publique :
 - . les marchés (devis...) jusqu'à 4 000 € HT,
 - . toute commande passée auprès d'une centrale d'achats jusqu'à 4 000 € HT,
 - . les bons de commande (dans le cadre d'une procédure d'achats d'un montant inférieur à 15 000 € HT) jusqu'à 4 000 € HT,
 - . les bons de commande (dans le cadre d'une procédure d'achats d'un montant supérieur à 15 000 € HT et ayant fait l'objet de marchés passés selon la procédure adaptée ou formalisée) jusqu'à 90 000 € HT,
 - . les ordres de service,
 - . les plans de prévention des risques pour les interventions des entreprises extérieures,
 - . les protocoles de sécurité pour les opérations de chargement / déchargement sur site ;
- tout acte concernant la gestion administrative du personnel placé sous son autorité à l'exception du champ réservé à la direction des ressources humaines.

Art.4 - Au pôle supports, délégation est donnée à **M. Thierry Motte**, responsable des relations extérieures et du protocole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- courriers de regrets (demandes d'aide financière, de dotations ne rentrant pas dans la politique du Département...)
- dans le respect des règles de la commande publique :
 - . les marchés (devis...) jusqu'à 4 000 € HT,
 - . toute commande passée auprès d'une centrale d'achats jusqu'à 4 000 € HT,
 - . les bons de commande (dans le cadre d'une procédure d'achats d'un montant inférieur à 15 000 € HT) jusqu'à 4 000 € HT,
 - . les bons de commande (dans le cadre d'une procédure d'achats d'un montant supérieur à 15 000 € HT et ayant fait l'objet de marchés passés selon la procédure adaptée ou formalisée) jusqu'à 90 000 € HT,
 - . les ordres de service,
 - . les plans de prévention des risques pour les interventions des entreprises extérieures,
 - . les protocoles de sécurité pour les opérations de chargement / déchargement sur site.

Art. 5 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Art. 6 - Le président du conseil départemental et le directeur général des services du département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site www.manche.fr

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :
Jean Morin
Date de signature : 6 juillet 2022
Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20220706-lmc1997545-AR-1-1
Date envoi préfecture : 06/07/2022
Date AR préfecture : 06/07/2022
Date de publication : 06/07/2022